

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURAINS, étant assemblé en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 22/10/2024), sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire à l'ouverture du conseil, puis à M. DUPOND Cédric en qualité de Maire.

Date d'affichage : le 22/10/2024.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de votants : 29

Présents : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Secrétaire de séance : Mme LETUPPE Sylvie

Début de la séance : 20h02

Numéro des délibérations	Objet	Résultat du vote
DCM2024_10_29_01	ÉLECTION DU MAIRE	Rapport adopté avec 25 voix pour
DCM2024_10_29_02	DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS	Rapport adopté à l'unanimité
DCM2024_10_29_03	ÉLECTION DES ADJOINTS	Rapport adopté avec 24 voix pour
DCM2024_10_29_04	DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS	Rapport adopté à l'unanimité
DCM2024_10_29_05	INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS	Rapport adopté avec 25 voix pour et 4 abstentions
DCM2024_10_29_06	DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	Rapport adopté à l'unanimité
DCM2024_10_29_07	INSTALLATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES	Rapport adopté à l'unanimité
DCM2024_10_29_08	DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL PARTICIPATIF	Rapport adopté avec 25 voix pour et 4 contres

DCM2024_10_29_09	DÉSIGNATION DE 3 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'HARMONIE MUNICIPALE	Rapport adopté à l'unanimité
DCM2024_10_29_10	DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS TITULAIRES AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET LE F3SCT	Rapport adopté avec 25 voix pour et 4 abstentions
DCM2024_10_29_11	ENTENTE INTERCOMMUNALE DE LA LECTURE PUBLIQUE ACHICOURT-BEAURAINS	Rapport adopté avec 25 voix pour et 4 abstentions
DCM2024_10_29_12	AFR – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE	Rapport adopté avec 25 voix pour et 4 abstentions
DCM2024_10_29_13	COMMISSION APPEL D'OFFRES ET EXAMEN DES OFFRES	Rapport adopté à l'unanimité

La séance est levée à 21h34

**Le Maire,**  
**Cédric DUPOND**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024 , sous la présidence de M. HURET Hervé doyen de l'assemblée.

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

PRÉSENTS : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur Hervé HURET, Doyen de l'Assemblée, préside la séance et donne lecture des articles suivants :

LECTURE DES ARTICLES du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'élection du Maire et des Adjointes.

ARTICLE L 2122-1

*Il y a dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les Membres du Conseil Municipal.*

ARTICLE L 2122-2

*Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.*

ARTICLE L 2122-4

*Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses Membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Départemental, Président d'un Conseil Général.*

*Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de Membre de la Commission Européenne, Membre du directoire de la Banque centrale européenne ou Membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout Maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième à troisième alinéas, cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.*

#### ARTICLE L 2122-4-1

*Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.*

#### ARTICLE L 2122-5

*Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les Communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

*La même incompatibilité est opposable dans toutes les Communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services des services départementaux des administrations mentionnées au 1er alinéa.*

*Elle est également opposable dans toutes les Communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux et aux chefs de services régionaux des administrations et directeurs régionaux de finances publiques.*

#### ARTICLE L 2122-6

*Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.*

#### ARTICLE L 2122-7

*Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

#### ARTICLE L 2122-7-2

*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

*Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7.*

#### ARTICLE L 2122-8

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des Membres du Conseil Municipal.*

*Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les Membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

ARTICLE L 2122-10

*Le Maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.*

*Toutefois, dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue de scrutin.*

*Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.*

*Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.*

*Monsieur HURET Hervé:*

Avant de procéder à l'élection du Maire, je vous propose de désigner 2 assesseurs au minimum qui seront chargés avec moi-même, de vérifier les opérations de vote et de dépouillement, donc

- M. VEZILIER Vincent (Beurains pour Vous, avec Vous)
- Mme LANCE Emilie (Beurains Demain)

sont désignées comme assesseurs.

Je demande donc aux listes élues de présenter la personne candidate aux fonctions de Maire :

M. ANSART Pierre présente la candidature de

- Pour la liste « BEURAINS POUR VOUS, AVEC VOUS » : M. DUPOND Cédric

M. RENARD Sébastien présente la candidature de

- Pour la liste « BEURAINS DEMAIN » : M. EVRARD Michel

Monsieur HURET Hervé :

Je vous rappelle qu'il s'agit d'un vote à bulletin secret.

Vous avez en votre possession les bulletins avec les noms des candidats ainsi qu'une enveloppe de couleur kraft.

*Chacun a fait son choix ?*

*Vous voudrez bien à l'appel de votre nom, passer dans l'isoloir et déposer votre vote dans l'urne.*

*Mesdames et Messieurs les assesseurs si vous voulez bien, nous allons procéder au dépouillement :*

*Mme LANCE Emilie et M. VEZILIER Vincent vous me rejoignez.*

Voici les résultats :

INSCRITS..... - 29

VOTANTS..... - 29

NUL..... - 0

SUFFRAGES EXPRIMES - 29

M. DUPOND Cédric - 25

M. EVRARD Michel - 4

Monsieur HURET :

*Monsieur DUPOND Cédric ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est donc proclamé Maire de la Commune de BEURAINS et est immédiatement installé dans ses fonctions.*

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,**

**Cédric DUPOND**





DÉPARTEMENT

Pas-de-Calais

COMMUNE :

Beaurains

Communes de 1 000  
habitants et plus

ARRONDISSEMENT

ARRAS

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

Vingt-neuf

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nombre de conseillers en exercice

Vingt-neuf

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-neuf  
de octobre à 20 heures  
08 minutes, en application des articles L. 2121-7 et  
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de  
la commune de Beaurains

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Anxart Pierre	Draeve Caroline	
Celuppe Sylvie	Terrier Vincent	
Dupond Cedric	Benoit Maryline	
Fauchant Christelle	Huret Pierre	
Pellet Jean-Louis	Vicari Veronique	
Delemerie Micheline	Simon Reynald	
Venet Eric	Tournemaine Myriam	
Dupont-Wallet Anne	Scaper Jean Jacques	
Gaci Jeremy	Evrard Michel	
Gallet Sabine	Lano Emilie	
Bergognon Bruno	Rencard Sebastien	
Bellemieux Christina	Capet Carine	
Ibseric Kemal		
Tenaglia Guenola		
Mouton Patrice		
Le Guaden Christine		
Hamegnies Jean-Henry		


Absents <sup>1</sup> : .....

.....

.....

.....

**1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M Petit Jean-Louis maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M me Lebuppe Sylvie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Vergiliez Vincent  
et Mme Lance Emilie

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... Zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... Vingt neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... Zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... Zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... Vingt-neuf
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... quinze

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>M. Dupond Gedejc</u>	<u>25</u>	<u>Vingt-cinq</u>
<u>M. Evrard Michel</u>	<u>4</u>	<u>quatre</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.



- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. Dupond Gédric ..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. Dupond Gédric ..... élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit... Huit ..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de Sept ..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à Sept ..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de Zéro ..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une ..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... Zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... Vingt-neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... un
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... quatre
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... Vingt quatre
- f. Majorité absolue <sup>4</sup>..... quinze

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>M. Petit Jean-Louis</u>	<u>24</u>	<u>Vingt quatre</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....



**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>7</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

<sup>7</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

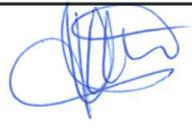
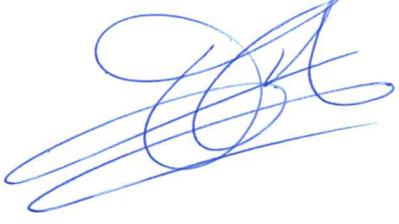
<sup>8</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

S<sup>2</sup>LOW  
Le secrétaire.



Les assesseurs,



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire

**OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE  
DES ADJOINTS**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

De nouveau, merci pour votre confiance. Cependant sachez qu'un Maire ne peut rien faire seul. Il lui faut autour de lui une équipe d'adjoints, de conseillers délégués et conseillers municipaux.

Aux termes de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque Commune, un Maire, et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les Membres du Conseil Municipal.

L'article L 2122-2 précise que l'Assemblée Communale détermine librement le nombre des Adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser : il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

L'effectif du Conseil Municipal de Beaurains, étant fixé à 29 Membres d'après la population résultant du dernier recensement officiel, le nombre d'Adjoints se trouve donc limité à 8.

Considérant la diversité des tâches à assumer, je vous propose de fixer à 7, le nombre d'Adjoints à élire.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,  
Cédric DUPOND**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

PRESENTS : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

Vous venez de décider de fixer à 7, le nombre des Adjointes pour m'assister dans ma fonction de Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et 2122-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que dans les Communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

Je vous propose les candidatures de :

liste "Beaurains pour vous, avec vous"

- 1<sup>er</sup> adjoint - M. PETIT Jean-Louis :

Chargé de l'action pour la jeunesse, du sport, de la tranquillité publique et des commémorations

- 2<sup>ème</sup> adjointe - Mme GALLET Sabine :

Chargée de l'éducation, de l'école et de la restauration

- 3<sup>ème</sup> adjoint - M. VENEL Éric :

Chargé de l'urbanisme, de la protection de l'environnement et du cadre de vie

- 4<sup>ème</sup> adjointe - Mme DUTERIEZ Micheline :

Chargée des affaires sociales, de l'inter-génération, des aînés et de l'inclusion

- 5<sup>ème</sup> adjoint - M. BERGOGNON Bruno :

Chargé de l'animation, des fêtes locales et du vivre ensemble

- 6<sup>ème</sup> adjointe - Mme BETREMIEUX Christina :

Chargée du développement associatif, du projet culturel et de la programmation événementielle

- 7<sup>ème</sup> adjoint - M. HURET Hervé :

Chargé des finances, des marchés publics et des travaux

### Les personnes désignées acceptent-elles cette mission ?

Vous avez en votre possession les bulletins avec les noms des candidats ainsi qu'une enveloppe de couleur bleu.

*Chacun a fait son choix ?*

*Vous voudrez bien à l'appel de votre nom, passé par l'isoloir avant de déposer votre vote dans l'urne .*

*Nous allons donc procéder au dépouillement. Mesdames, Messieurs les Assesseurs, Mme LANCE Emilie et M. VEZILIER Vincent si vous voulez bien me rejoindre.*

### Voici les résultats

INSCRITS..... - 29

VOTANTS..... -29

BLANCS ou NULS - 5

SUFFRAGES EXPRIMES - 24

la liste:

- "Beaurains pour vous, avec vous" : 24 voix

La liste « Beaurains pour vous, avec vous » ayant obtenu la majorité absolue, les candidats proposés sont proclamés élus Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau suivant :

- 1<sup>er</sup> adjoint - M. PETIT Jean-Louis :

Chargé de l'action pour la jeunesse, du sport, de la tranquillité publique et des commémorations

- 2<sup>ème</sup> adjointe - Mme GALLET Sabine :

Chargée de l'éducation, de l'école et de la restauration

- 3<sup>ème</sup> adjoint - M. VENEL Éric :

Chargé de l'urbanisme, de la protection de l'environnement et du cadre de vie

- 4<sup>ème</sup> adjointe - Mme DUTERIEZ Micheline :

Chargée des affaires sociales, de l'inter-génération, des aînés et de l'inclusion

- 5<sup>ème</sup> adjoint - M. BERGOGNON Bruno :

Chargé de l'animation, des fêtes locales et du vivre ensemble

- 6<sup>ème</sup> adjointe - Mme BETREMIEUX Christina :

Chargée du développement associatif, du projet culturel et de la programmation événementielle

- 7<sup>ème</sup> adjoint - M. HURET Hervé :

Chargé des finances, des marchés publics et des travaux

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions et de ce fait sont immédiatement installés, ils recevront par arrêté du Maire leurs différentes délégations.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,  
Cédric DUPOND**



DÉPARTEMENT

Pas-de-Calais

COMMUNE :

Communes de 1 000  
habitants et plus

ARRONDISSEMENT

Arras

Beaurain

Effectif légal du conseil municipal

Vingt-neuf

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	DUPOND Cédric	30.7.1967	1989	25
Premier adjoint	M	PETIT Jean Louis	18.8.1959	1989	25
Deuxième adjoint	Mme	GALLET Sabine	27.7.1966	1995	25
Troisième adjoint	M	VENEL Eric	5.10.1968	2008	25
Quatrième adjoint	Mme	DUTERIEZ Micheline	3.04.1950	2008	25
Cinquième adjoint	M	BERGOGNON Bruno	30.10.1970	2014	25
Sixième adjoint	Mme	BERTREMIEUX Christina	11.01.1984	2014	25
Septième adjoint	M	HURET Hervé	30.04.1968	2014	25
Conseiller délégué	M.	ANSART Pierre	23.06.1950	1989	25
Conseiller délégué	Mme	LE GARDIEN Christine	24.7.1958	2014	25
Conseiller délégué	M.	IBISEVIC Kémal	20.09.1973	2008	25
Conseiller délégué	Mme.	DERAEVE Caroline	14.11.1980	2020	25
Conseiller délégué	M.	VEZILIER Vincent	28.08.1988	2014	25
Conseiller délégué	M.	MOUTON Patrice	14.02.1951	2008	25
Conseiller délégué	M.	HARMEGNIES Jean Thierry	09.11.1959	2020	25
Conseiller délégué	M.	SCOAZEC Jean Jacques	18.10.1969	2020	25
Conseiller délégué	M.	GACI Jérémy	01.10.1984	2020	25
Conseiller municipal	Mme	BENOIT Maryline	03.11.1957	2008	25
Conseiller municipal	Mme.	TOURNEMAINE Myriam	08.12.1960	2014	25
Conseiller municipal	Mme.	LETUPPE Sylvie	06.06.1970	2014	25
Conseiller municipal	Mme.	FRUCHART Christelle	16.04.1978	2020	25
Conseiller municipal	M.	SIMON Reynald	02.08.1972	2020	25
Conseiller municipal	Mme.	TENAGLIA Gwenola	11.09.1973	2020	25
Conseiller municipal	Mme.	VICARI Véronique	13.02.1980	2020	25
Conseiller municipal	Mme.	DUPOND WALLET Anne	06.04.1971	2004	2
Conseiller municipal	M.	EVARD Michel	26.07.1975	2020	4
Conseiller municipal	M.	RENARD Sébastien	31.03.1982	2020	4
Conseiller municipal	Mme.	LANCE Emilie	22.07.1981	2020	4

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

**OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE  
ET DÉSIGNATION DES CONSEILLERS  
DÉLÉGUÉS**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

Je vous propose, afin de m'aider ainsi que les Adjointes dans nos fonctions, de créer 9 postes Conseillers Délégués.

Monsieur le Maire donne connaissance des Conseillers Délégués nommés :

– M. ANSART Pierre :

Chargé des relations avec l'Intercommunalité, de la démocratie participative et de l'information des citoyens

- Mme LE GARDIEN Christine :

Chargée de la prévention et l'éducation à la santé et des contrats locaux de santé

- M. IBISEVIC Kemal :

Chargé de l'amélioration du cadre de vie, du budget participatif, de la citoyenneté et de l'égalité

- Mme DERA EVE Caroline :

Chargée de l'inclusion, du grand âge et du handicap

- M. VEZILIER Vincent :

Chargé de la prospective financière, du patrimoine et du PPI

- M. MOUTON Patrice :

Chargé des relations avec les entreprises, du commerce et du marché local

- M. HARMEGNIES Jean-Thierry :

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024

ID : 062-216200998-20241029-2024\_10\_29\_4-DE



Chargé du développement numérique et de la lutte contre l'illectronisme

- M. SCOAZEC Jean-Jacques :

Chargé des relations et du soutien aux associations

- M. GACI Jérémie :

Chargé du suivi de l'entretien et de la rénovation des bâtiments communaux

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,  
Cédric DUPOND**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Dupond', written over the seal.

Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

**OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

**PRESENTS :** M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 29 octobre 2024 constatant l'élection du maire et de 7 Adjointes,

Considérant que la commune compte 5 515 habitants,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjointes, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 41,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Les adjoints : 14,58 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 3,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction ;

### ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le rapport est adopté avec 25 voix pour et 4 abstentions (MM. RENARD, EVRARD, Mmes LANCE, CAPET)

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,**

**Cédric DUPOND**



## Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire	41,40 %	1 701,76 €
Adjoints	14,58 %	599,31 €
Conseillers délégués	3,52 %	144,69 €

Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

PRESENTS : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions qui relèvent normalement de la compétence de l'assemblée délibérante.

Je vous propose en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de ceux votés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du montant, inscrit au budget de l'exercice, voté par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, cette délégation est consentie pour tous types de procédure devant toutes juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'obtention de subventions au meilleur taux possible, dans la limite du tableau de financement prévisionnel validé par le conseil municipal.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### Article L2122-23

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes qu'il a accomplis en exécution de la délégation qui lui a été donnée.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,  
Cédric DUPOND**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

OBJET : INSTALLATION DES  
COMMISSIONS MUNICIPALES

PRESENTS : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former des Commissions chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises, de les présenter au Bureau Exécutif en vue de la décision du Conseil Municipal.

Chaque Commission sera composée de 15 élus maximum, le nombre de sièges à répartir entre chaque groupe étant proportionnel au nombre de sièges détenus par chaque groupe au Conseil Municipal.

Chaque Commission est composée au minimum des Adjointes et Conseillers Délégués concernés.

peuvent s'y ajouter avec voix consultative :

- toutes personnes extérieures sur invitation de la Commission
- le personnel municipal

Les Commissions sont présidées de droit par le Maire ou les Adjointes Délégués.

COMMISSION JEUNESSE - SPORTS – PREVENTION - ÉDUCATION

Groupe majoritaire

- M. PETIT Jean-Louis - Adjoint
- Mme GALLET Sabine – Adjointe
- Mme LE GARDIEN Christine – Conseillère Déléguée

- Mme BENOIT Maryline
- Mme DERA EVE Caroline
- Mme DUPOND-WALLET Anne
- Mme FRUCHAR T Christelle
- Mme LETUPPE Sylvie
- M. HURET Hervé
- M. IBISEVIC Kemal
- M. MOUTON Patrice
- M. SCOAZEC Jean-Jacques
- M. SIMON Reynald

#### Groupe minoritaire

- Mme CAPET Carine
- Mme LANCE Emilie

### COMMISSION FINANCES - DÉVELOPPEMENT LOCAL et ÉCONOMIQUE – PATRIMOINE- NUMÉRIQUE

#### Groupe majoritaire

- M. HURET Hervé – Adjoint
- M. VEZILIER Vincent – Conseiller Délégué
- M. MOUTON Patrice – Conseiller Délégué
- M. HARMEGNIES Jean-Thierry – Conseiller Délégué
- M. GACI Jérémy - Conseiller Délégué
  
- Mme DUTERIEZ Micheline
- Mme FRUCHAR T Christelle
- Mme GALLET Sabine
- Mme LE GARDIEN Christine
- Mme TENAGLIA Gwenola
- M. ANSART Pierre
- M. PETIT Jean-Louis
- M. SIMON Reynald

#### Groupe minoritaire

- M. RENARD Sébastien
- M. EVRARD Michel

### COMMISSION URBANISME – TRAVAUX – SÉCURITÉ – ENVIRONNEMENT- CADRE DE VIE

#### Groupe majoritaire

- M. VENEL Éric -Adjoint
- M. PETIT Jean-Louis - Adjoint
- M. IBISEVIC Kémal - Conseiller Délégué
- M. GACI Jérémy - Conseiller Délégué
  
- Mme BENOIT Maryline
- Mme FRUCHAR T Christelle

- Mme LETUPPE Sylvie
- Mme Myriam TOURNEMAINE
- Mme VICARI Véronique
- M. ANSART Pierre
- M. HURET Hervé
- M. SIMON Reynald
- M. VEZILIER Vincent

#### Groupe minoritaire

- Mme LANCE Emilie
- M. EVRARD Michel

### COMMISSION - VIE ASSOCIATIVE – ANIMATION - ÉVÈNEMENTIEL

#### Groupe majoritaire

- Mme BETREMIEUX Christina – Adjointe
- M. BERGOGNON Bruno - Adjoint
- M. SCOAZEC Jean-Jacques – Conseiller Délégué
  
- Mme DERA EVE Caroline
- Mme DUPOND-WALLET Anne
- Mme DUTERIEZ Micheline
- Mme FRUCHART Christelle
- Mme LETUPPE Sylvie
- Mme TENAGLIA Gwenola
- Mme TOURNEMAINE Myriam
- M. ANSART Pierre
- M. GACI Jérémy
- M. HARMEGNIES Jean-Thierry

#### Groupe minoritaire

- M. RENARD Sébastien
- M. EVRARD Michel

### COMMISSION AFFAIRES SOCIALES – SANTÉ – INCLUSION - AINÉS

#### Groupe majoritaire

- Mme DUTERIEZ Micheline – Adjointe
- Mme LE GARDIEN Christine – Conseillère Déléguée
- Mme DERA EVE Caroline – Conseillère Déléguée
  
- Mme BENOIT Maryline
- Mme BETREMIEUX Christina
- Mme DUPOND-WALLET Anne
- Mme FRUCHART Christelle
- Mme GALLET Sabine
- Mme LETUPPE Sylvie

- Mme TENAGLIA Gwenola
- M. IBISEVIC Kemal
- M. HARMEGNIES Jean-Thierry
- M. SCOAZEC Jean-Jacques

Groupe minoritaire

- Mme LANCE Emilie
- M. EVRARD Michel

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,  
Cédric DUPOND**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES  
ÉLUS AU CONSEIL PARTICIPATIF**

PRESENTS : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 6 février 2014, nous nous sommes prononcés sur l'organisation et la modification du Conseil Participatif mis en place en 2008 au Centre Social Municipal, chargé

- de mettre en œuvre les stratégies et orientations des politiques sociales, éducatives et familiales
- de la liaison avec le Conseil Municipal

Dans cette nouvelle organisation, il est prévu un Conseil Élus composé de **9 membres** désignés par le Conseil Municipal.

Je vous propose que nous soyons représentés par :

- M. ANSART Pierre
- Mme DUTERIEZ Micheline
- Mme FRUCHART Christelle
- Mme GALLET Sabine
- M. IBISEVIC Kemal
- Mme LE GARDIEN Christine
- Mme LETTUPE Sylvie
- M. PETIT Jean-Louis
- M. SCOAZEC Jean-Jacques

Le rapport est adopté avec 25 voix pour et 4 contres (MM RENARD, EVRARD, Mmes LANCE, CAPET)  
Pour extrait conforme,  
Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

Envoyé en préfecture le 31/10/2024  
Reçu en préfecture le 31/10/2024  
Publié le 31/10/2024  
ID : 062-216200998-20241029-2024\_10\_29\_8-DE



**Le Maire,  
Cédric DUPOND**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

**OBJET : DÉSIGNATION DE 3  
REPRÉSENTANTS DU CONSEIL  
MUNICIPAL A L'HARMONIE  
MUNICIPALE**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Président de l'Harmonie municipale nous a sollicités afin que trois représentants du conseil municipal soient désignés pour siéger au conseil d'Administration.

Je vous propose les candidatures de :

- PETIT Jean-Louis
- Madame GALLET Sabine
- Mme BETREMIEUX Christina

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,  
Cédric DUPOND**


MAIRIE DE Beaurains  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement d'Arras  
Canton Arras Sud

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU  
29/10/2024

Conseillers en exercices : .....29  
Présents : .....29  
Excusés : .....0  
Absents : .....0  
Votants : .....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES  
ÉLUS TITULAIRES AU COMITE SOCIAL  
TERRITORIAL ET LE F3SCT

PRESENTS : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND- WALLEY Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEQUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 2 mars 2022, le Comité Social Territorial, commun compétent pour l'ensemble des agents du C.C.A.S et de la commune, a été créé.

Suites aux résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022, le nombre de 5 représentants du personnel a été défini.

Par délibération en date du 5 avril 2023, la Formation Spécialisée Santé et Condition de Travail commun entre la Commune et le C.C.A.S, a été créé.

Le nombre de représentants de la collectivité ne pouvant être supérieur au nombre de représentants du personnel, il convient de désigner 5 membres élus pour siéger au sein du Comité Social Territorial.

Je vous propose de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 5 et de désigner les élus suivants, sachant que les réunions du CST et de la F3SCT se déroulent systématiquement dans la journée.

5 titulaires

- M. DUPOND Cédric
- M ANSART Pierre
- Mme DUTERIEZ Micheline
- M. MOUTON Patrice
- Mme LE GARDIEN Christine

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024

ID : 062-216200998-20241029-2024\_10\_29\_10-DE



## 5 suppléants

- M. PETIT Jean-Louis
- Mme FRUCHART Christelle
- M. SCOAZEC Jean-Jacques
- Mme BETREMIEUX Christina
- M. IBISEVIC Kémal

Le rapport est adopté avec 25 voix pour et 4 abstentions (MM RENARD, EVRARD, Mmes LANCE, CAPET)

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

Le Maire,  
Cédric DUPOND



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Dupond', written over a light blue rectangular background.

Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

**OBJET** : ENTENTE INTERCOMMUNALE  
DE LA LECTURE PUBLIQUE ACHICOURT-  
BEAURAINS

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 5221- 1 et L 5221-2 ;

Vu la convention d'entente intercommunale pour la création d'une médiathèque mutualisée entre les villes de Beaurains et d'Achicourt ;

Vu l'article 5.2 de la convention relative à la désignation des membres ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 29/06/2022-03-043 de la ville d'Achicourt en date du 29 juin 2022 relative au projet de construction et de fonctionnement d'un équipement mutualisé de lecture publique ;

Vu la délibération de la ville de Beaurains en date du 05 octobre 2022 relative au projet de construction et de fonctionnement d'un équipement mutualisé de lecture publique ;

Vu la délibération n° CM20/12/2023-05-086 de la ville d'Achicourt en date du 20 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 de la convention d'entente intercommunale ;

Vu la délibération n°CM\_2023\_12\_06\_02 de la ville de Beaurains en date du 06 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 de la convention d'entente intercommunale.

La ville de Beaurains propose en tant que membres de la conférence intercommunale du projet de construction de la médiathèque et de fonctionnement du service intercommunal de lecture publique, comme stipulé dans la convention et précisé dans l'avenant n°1, la nomination de :

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024

ID : 062-216200998-20241029-2024\_10\_29\_11-DE



<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme DUPOND WALLET Anne	M. HURET Hervé
Mme GALLET Sabine	Mme FRUCHART Chrsitelle
M. ANSART Pierre	
M. PETIT Jean Louis	

Le Maire étant membre de droit de la conférence intercommunale.

Le rapport est adopté avec 25 voix pour et 4 abstentions (MM RENARD, EVRARD, Mmes LANCE, CAPET)

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,**  
**Cédric DUPOND**



MAIRIE DE Beaurains  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement d'Arras  
Canton Arras Sud

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU  
29/10/2024

Envoyé en préfecture le 31/10/2024  
Reçu en préfecture le 31/10/2024  
Publié le 31/10/2024  
ID : 062-216200998-20241029-2024\_10\_29\_12-DE



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

**OBJET** : AFR - DESIGNATION DU  
REPRESENTANT DE LA COMMUNE

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

Par délibérations en date du 6 décembre 2023 ont été désignés pour siéger au Conseil d'Administration, 4 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement. Il s'agit de Messieurs Guy COQUIDE, Daniel CAILLIEREZ, Franck GRESSIER, et Jean-Michel TOUZET.

Étant membre de droit, je vous propose de désigner Monsieur le Maire afin de représenter la commune au sein du conseil d'administration.

Le rapport est adopté avec 25 voix pour et 4 abstentions (MM RENARD, EVRARD, Mmes LANCE, CAPET)  
Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,**  
**Cédric DUPOND**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....29  
Excusés :.....0  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le 29/10/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du Conseil - Mairie après convocation légale 22/10/2024, sous la présidence de M. DUPOND Cédric, Maire.

**OBJET : COMMISSION APPEL D'OFFRES  
ET EXAMEN DES OFFRES**

**PRESENTS :** M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHAR T Christelle, M. GACI Jérémy, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNI ES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, Mme TOURNEMAINE Myriam, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent

Mme LETUPPE Sylvie est élue Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

En référence à l'article 22 du Code des Marchés Publics, il appartient au Conseil Municipal de désigner les Membres titulaires et les Membres suppléants appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offre des marchés publics.

Je vous rappelle que cette Commission est constituée

- d'un Président (le Maire ou son représentant désigné)
- et par 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Je vous propose de désigner mon représentant à la présidence de la Commission d'Appel d'Offre en la personne de Monsieur HURET Hervé désormais désigné comme PRM (Personne Responsable des Marchés)

#### 5 candidats titulaires

- Mme DUTERIEZ Micheline
- Mme GALLET Sabine
- M. HARMEGNI ES Jean-Thierry
- M. PETIT Jean-Louis
- M. RENARD Sébastien

#### 5 candidats suppléants

- M. BERGOGNON Bruno
- M. EVRARD Michel
- Mme LE GARDIEN Christine
- M. MOUTON Patrice

- M. SIMON Reynald

## COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES SUITE A MISE EN CONCURRENCE SIMPLIFIÉE

Comme repris lors de la délibération du 19 mai 2004 relative à la mise en place d'un règlement intérieur applicable aux services acheteurs, je vous propose de désigner à la Commission d'examen des offres suite à mise en concurrence simplifiée chargée d'examiner les différents devis reçus à l'occasion des consultations définies dans le règlement voté le 19 mai 2004, les personnes suivantes :

Je vous propose de désigner mon représentant à la présidence de la Commission de la Commission d'examen des offres en la personne de Monsieur HURET Hervé désormais désigné comme PRM (Personne Responsable des Marchés)

### 5 candidats titulaires

- Mme DUTERIEZ Micheline
- Mme GALLET Sabine
- M. HARMEGNIES Jean-Thierry
- M. PETIT Jean-Louis
- M. RENARD Sébastien

### 5 candidats suppléants

- M. BERGOGNON Bruno
- M. EVRARD Michel
- Mme LE GARDIEN Christine
- M. MOUTON Patrice
- M. SIMON Reynald

La convocation de ladite commission s'effectuera conformément aux règlements.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 30/10/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 31/10/2024

**Le Maire,  
Cédric DUPOND**



Beaurains, le 19/09/2024

Mesdames et Messieurs les  
Membres du Conseil Municipal

N° 04/24  
PA/LF/MD

## CONVOCATION

Cher(e) Collègue,

Je vous convie à participer à la séance du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra le :

**MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024 à 19H00**

**En Mairie – salle du conseil municipal**

dont vous trouverez l'ordre du jour ci-annexé.

Veillez croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,  
Pierre ANSART



P.S. : Vous trouverez ci-joint un exemplaire du pouvoir à compléter en cas d'absence ou d'indisponibilité à retourner :  
[m.delmotte@mairie-beaurains.fr](mailto:m.delmotte@mairie-beaurains.fr)



## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

### ORDRE DU JOUR

Rapporteur Monsieur ANSART :

- 1 - Modification du tableau des effectifs 2024 - Modification du temps de travail
- 2 - Modification du tableau des effectifs 2024- Modification du temps de travail
- 3 - Modification du tableau des effectifs 2024 - Modification du temps de travail
- 4 - Délibération portant création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire - Ecole de musique municipale
- 5 - Délibération portant sur la création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire - Accueil collectif de mineurs pour la période scolaire et hors scolaire d'activité du Centre Social municipal
- 6 - Délibération portant régularisation de création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire et ou saisonnier d'activité pour l'année scolaire - Services techniques et service administratif 2024-2025
- 7 - Délibération portant régularisation de création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire et ou saisonnier d'activité
- 8 - Mise en place d'une convention d'occupation d'un espace dans l'enceinte des services technique

Rapporteur Madame DUPOND-WALLET :

- 9 - Projet culturel - Mobilisation de ressources externes

Rapporteur Monsieur VENEL :

- 10 - Dénomination d'une voie

Rapporteur Monsieur DUPOND :

- 11 - Contrat d'entretien annuel des climatiseurs

BEAURAINS, le 19/09/2024

Le Maire,  
Pierre ANSART



L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURAINS, étant assemblé en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 19/09/2024), sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Date d'affichage : le 19/09/2024.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de votants : 24

Présents : 17

Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

Excusés : 7

M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric,  
 Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis,  
 Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline,  
 M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal,  
 Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric,  
 Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne,  
 M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

Absent : 5

Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Secrétaire de séance : Mme DUPOND - WALLET Anne

Début de la séance : 19h07

Numéro des délibérations	Objet	Résultat du vote
DCM_2024_09_25_01	Modification du tableau des effectifs 2024 - Modification du temps de travail	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_02	Modification du tableau des effectifs 2024- Modification du temps de travail	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_03	Modification du tableau des effectifs 2024 - Modification du temps de travail	Rapport adopté à l'unanimité

DCM_2024_09_25_04	Délibération portant création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire - Ecole de musique municipale	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_05	Délibération portant sur la création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire - Accueil collectif de mineurs pour la période scolaire et hors scolaire d'activité du Centre Social municipal	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_06	Délibération portant régularisation de création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire et ou saisonnier d'activité pour l'année scolaire - Services techniques et service administratif 2024-2025	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_07	Délibération portant régularisation de création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire et ou saisonnier d'activité	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_08	Mise en place d'une convention d'occupation d'un espace dans l'enceinte des services techniques	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_09	Projet culturel - Mobilisation de ressources externes	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_10	Dénomination d'une voie	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_11	Contrat d'entretien annuel des climatiseurs	Rapport adopté à l'unanimité

La séance est levée à 19H26

Le Maire,  
Pierre ANSART



Jean-Louis PETIT :

Alors je propose comme secrétaire de séance après consultation, Madame Anne DUPOND-WALLET  
Merci.

Alors point suivant, approbation du procès-verbal du dernier Conseil du 12 juin 2024. Pas d'observation donc, adopté dans l'état. Alors on peut commencer l'ordre du jour, donc Cédric présentera les rapports de Pierre puisqu'il a sa procuration.

#### 1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur DUPOND Expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération en date du 6 décembre 2023 créant un poste de référent initiatives jeunes à temps non complet (25 heures hebdomadaires).

Vu la nécessité de pérenniser l'emploi de référent initiatives jeunes,

Vu la difficulté de recruter un agent sur ce type de poste à 25 heures,

Vu les 2 campagnes de recrutement infructueuses,

Vu la nécessité d'absorber les heures déduites au référent culture et pédagogique,

Je vous propose de supprimer à compter du 24 juin 2024 :

1. Un poste de référent initiatives jeunes à temps non complet (25 heures hebdomadaires).

Et de créer

1. Un poste de référent initiatives jeunes à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Cédric DUPOND

Comme on les a vu la semaine dernière, ça va être assez simple, sauf pour ceux qui n'étaient pas là, la dernière fois mais on va essayer de faire le plus bref possible. Donc modification du tableau des effectifs s'agissant donc d'un emploi de référent initiative jeune à temps non complet qu'on supprime puisqu'au départ on avait décidé de recruter sur 25 heures mais le fait est que ce type d'horaires pour un emploi de référent d'initiative jeune ne fonctionne pas on n'a pas eu de candidat ou quand il y a eu des candidats, ça c'est pas toujours bien passé, ils sont pas venus et donc on vous propose de créer le poste de référent d'initiative jeune à temps complet.

Jean-Louis PETIT

Je mets aux voix alors qui est contre ? Abstention ? Bon donc, rapport adopté à l'unanimité des présents 24.

## 2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024- MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur DUPOND expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

A la demande de l'agent pour raisons de santé, il est nécessaire de diminuer le temps de travail d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Je vous propose de supprimer :

1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe de 24 heures 30

Et vous propose de créer à compter du :

- 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe de 20 heures

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Cédric DUPOND

Le 2, modification du tableau des effectifs pour une modification du temps de travail, un agent des services techniques donc adjoint technique principal de première classe qui passe de 24h30 à 20h00 et donc à sa demande voilà. On respecte la demande de l'intéressé de réduire son temps de travail.

Jean-Louis PETIT

Alors qui est contre ? Abstention ? donc pour 24. Merci pour cette personne.

## 3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur DUPOND expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu de la nécessité d'augmenter le temps de travail en raison de l'accroissement de l'activité du service restauration scolaire à la suite des travaux du Centre Social municipal,

Je vous propose de supprimer :

1 poste d'adjoint technique de 27 heures

Et vous propose de créer à compter du :

1<sup>er</sup> juillet 2024 :

1 poste d'adjoint technique de 30 heures

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Cédric DUPOND

Donc pour le 3, toujours modification du tableau des effectifs pour changer pour une modification du temps de travail sur un poste d'adjoint technique qui passe de 27 h à 30 h. Et ça, il s'agit d'un agent du service restauration à la salle Brassens. Comme ils sont tous là, je ne risque pas de me tromper.

Jean-Louis PETIT

En en théorie, on ne donne pas les noms en Conseil mais je suppose que vous les connaissez. Qui est contre ? Abstention ? rapport adopté avec 24 voix. J'adore ce vote. Rapport au numéro 4.

#### 4. DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE - ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Monsieur DUPOND expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération du 14 mai 2009 portant recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers,

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de régulariser la situation des agents contractuels recrutés au sein de la commune de Beaurains, notamment en nommant les grades concernés,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

##### Accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutives.

Compte tenu des accroissements d'activité de l'école de musique,

Il convient de créer des emplois non permanents de professeur de musique pour un accroissement temporaire à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

Le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B.

Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,

Ces agents assureront des fonctions à temps non complet en fonction des besoins des services. Ils devront nécessairement justifier de diplômes requis.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter en fonction des activités et effectifs les agents contractuels affectés à ces postes et de signer le contrat de travail correspondant comme suit :

Poste	Grade	Instruments	Temps de travail hebdomadaire sur 36 semaines	Nombre de poste
Professeur de musique	Assistant d'enseignement artistique	Piano + saxophone	8 heures	1
		Percussion	6 heures 30	1
		Clarinette	5 heures 20	1
		Cor d'harmonie	1 heure	1
		Hautbois	45 minutes	1
		Trombone - tube	3 heures 15	1
		Enseignement formation musicale + trompette	16 heures 00	1
		Enseignement formation musicale	4 heures	1
		Percussions + enseignement formation musicale	2 heures 45	1
Direction + enseignement formation musicale + flûte	20 heures	1		
		Enseignement formation musicale	1 heure	1

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° et ou 2,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et suivants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Cédric DUPOND

Alors Pierre l'avait expliqué la semaine dernière, mais pour ceux qui n'étaient pas là, donc en fait on s'appuyait pour le recrutement de saisonniers, de contractuels, etc sur une délibération du 14 mai 2009 qui n'avait jusqu'alors pas posée de problème, vous imaginez quand même ça date un peu. Et donc on a reçu un mail le 18 juin donc de la DGFIP, nous disant que la délibération sur laquelle on s'appuyait n'était pas assez précise, qu'il fallait être un petit peu plus précis, ce qui fait qu'on a toute une série de délibérations. Bon, vous verrez où la délibération du 14 mai est visée et donc on est obligé de reprendre des délibérations à la demande de la DGFIP en étant plus précis et donc la première c'est une qu'on prenait quand même de manière assez classique, c'est l'accroissement temporaire enfin il y a un accroissement temporaire, mais pour l'école de musique municipale où vous avez l'ensemble des horaires et le nombre de postes qui est créé et alors, il y a une petite modification, Jean-Louis ? Sur le tableau que vous avez ?

Jean-Louis PETIT

Alors non, c'est la page suivante.

Cédric DUPOND

La page 2 de votre délibération. Donc pour en fait ajuster ensuite au nombre d'élèves qui sont présents dans les différents cours puisque en fait les délibérations qui avaient été préparées, elles tenaient compte des projections, on va dire d'inscription en début d'année, mais il y a eu quelques changements. Ces semaines-ci, et donc il a fallu ajuster un peu les horaires donc pour l'enseignement et la formation musicale c'est la 7<sup>e</sup> ligne vous aviez 10h30 plus trompette 15 h et en fait ça sera 16 h. Ce n'est pas 15h30 mais ça sera 16 h de cours. Donc pour la trompette.

Jean-Louis PETIT

Trompette et formation musicale de 15h30, vous passez 16 h voilà.

Cédric DUPOND

Pour les percussions, donc là, il y a un élève en moins par rapport à ce qui est prévu et donc on passe de 3h15 à 2h45 donc il y a un cours individuel qui disparaît 02h45, et il y a une ligne qui a été rajoutée pour l'enseignement et la formation musicale, pour 1h00 donc, il y a une enseignante qui a été recrutée pour 1h00 d'enseignement et de formation musicale. Et donc c'est une ligne supplémentaire, ça vous ne l'avez pas elle ?

Jean-Louis PETIT

Vous ne l'avez pas hein. Il y a un enseignement formation musicale, vous rajoutez 1h00 poste c'est une nouvelle personne qui vient pour 1h00. Oui, trombone et tuba, oui alors ce sont des tubes joués au trombone, mais pas sûr.

Cédric DUPOND

Des vieux tubes.

Jean-Louis PETIT

Voilà.

Cédric DUPOND

Ça ne doit pas être simple de jouer des tubes au trombone. Voilà. Donc on vous propose d'adopter la proposition du Maire sur cette répartition des heures et du nombre de postes pour l'enseignement musical et pour l'école de musique municipale.

Jean-Louis PETIT

Alors maintenant que vous avez rencontré ces modifications, qui est contre ? Abstention ? donc 24 pour le rapport numéro 4 adopté. Je vous remercie. Rapport numéro 5, Cédric.

5. DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE - ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS POUR LA PÉRIODE SCOLAIRE ET HORS SCOLAIRE D'ACTIVITÉ DU CENTRE SOCIAL MUNICIPAL

Monsieur DUPOND expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération du 14 mai 2009 portant recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers,

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de régulariser la situation des agents contractuels recrutés au sein de la commune de Beaurains, notamment en nommant les grades concernés,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu des accroissements de l'accueil collectif de mineurs pour la période scolaire et hors scolaire d'activité du Centre Social municipal, il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'agent périscolaire et d'accueil collectif des mineurs à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

Le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,

Ces agents assureront des fonctions à temps non complet en fonction des besoins des services.

Ils ne devront pas nécessairement justifier de diplômes ou d'expériences particulières, cela sera défini en fonction des besoins de services.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter, en fonction des activités et effectifs, les agents contractuels affectés à ces postes et de signer le contrat de travail correspondant comme suit :

Grade	Poste	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de poste
Adjoint d'animation	Agent périscolaire	8 heures	3
		9 heures	7
		14 heures	5
		12 heures	2
		16 heures 40	5
		21 heures 40	3
	Agent d'accueil collectif des mineurs	10 heures	3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° et ou 2,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Décide :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et les suivants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Cédric DUPOND

Donc là c'est la même chose donc une délibération qui est modifiée par rapport aux années précédentes hein pour les accueils collectifs de mineurs pour la période scolaire et hors scolaire d'activité au Centre Social municipal, donc c'est pour les animateurs du périscolaire et du centre de loisirs on va dire du mercredi Hein. Voilà donc vous avez le nombre d'heures et le nombre de postes par rapport au temps de travail hebdomadaire. On avait expliqué la semaine dernière en fait, sachant

que le nombre de postes qui est cité dans cette délibération n'est pas le nombre de postes qu'on a en réalité, je vais vous le donner après, mais qu'on se laisse une marge de manœuvre puisqu'on peut très bien avoir quelqu'un qui est à 9h00 mais qui va passer à 8h00 ou qui va passer à 14h00 ou à 12h00 ou à 10h00. Voilà, donc on a créé les horaires pour pouvoir enfin les postes avec un type d'horaire pour pouvoir recruter plus facilement et faire évoluer le nombre d'animateurs plus facilement, donc sur les 8h00 il y a 3 postes qui sont prévus, et il y en a 2 qui sont pourvus sur les 9h00 il y a 7 postes qui sont prévues il y en a 5 qui sont pourvus sur les 14h00, il y en a 5 postes qui sont prévues et il y en a 4 qui sont pourvus, sur les 12h00 il y en a 2 qui sont prévues et il y en a qu'un seul qui est pourvu sur les 16h40, il y en a 5 prévues et on en a 4 sur les 21h40, on en a 3 prévues, on en a 2 uniquement et pour les ACM sur les 10h00 3 qui sont prévues et on a que 2 animateurs recrutés à l'heure actuelle, donc il y a 28 postes créés pour 20 poste réelle actuellement. Mais ça permet effectivement d'ajuster au fur à mesure s'il y a des changements à faire par rapport au taux horaire, au nombre d'heures de travail. Voilà.

Jean-Louis PETIT

Alors, qui est contre ? Abstention ? donc, rapport adopté avec 24 voix. Rapport numéro 6,

6. DÉLIBÉRATION PORTANT RÉGULARISATION DE CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE - SERVICE TECHNIQUE ET SERVICES ADMINISTRATIF 2024-2025

Monsieur DUPOND expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération du 14 mai 2009 portant recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers,

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de régulariser la situation des agents contractuels recrutés au sein de la commune de Beaurains depuis le 14 mai 2009, notamment en nommant les grades concernés,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu des accroissements du service technique et des services administratifs, il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire et ou saisonnier d'activité d'agent d'entretien, d'agent administratif à temps complet ou non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

Le recrutement d'agents contractuels dans les grades de :

- Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C
- Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C Pour faire face à un besoin lié à :
- Un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- Un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).

Ces agents assureront des fonctions à temps complet ou non complet en fonction des besoins des services.

Ils ne devront pas nécessairement justifier de diplômes ou d'expériences particulières, cela sera défini en fonction des besoins de services.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer le contrat de travail correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° et ou 2,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Décide :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et les suivants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Cédric DUPOND

Donc là c'est une délibération portant sur la régularisation de la création d'emploi non permanent ou saisonnier d'activité. Donc c'est un recrutement qui a eu lieu pour certains pendant l'été. Et là aussi hein, on a cette remarque qui nous est fait par la DGFIP, donc, on vous propose de recruter pour le recrutement d'agents contractuels dans les grades d'adjoints administratifs de catégorie C, d'adjoint technique, d'adjoint d'animation et d'assistant d'enseignement artistique dans le cas où on fait face à un accroissement temporaire pour une période de 12 mois sur les 12-18 mois de créer donc. C'est d'avoir la possibilité de recruter sur ces types d'emplois avec la rémunération qui est prévue, donc on vous propose cette délibération de régularisation pour ces créations d'emploi en fonction de ce que nous a indiqué la DGFIP. Donc c'est pour l'accueil collectif enfin les centres de loisirs, le service technique, notamment pendant la pendant l'été, l'école de musique et les services administratifs, tous les contractuels qu'on embauche. Elle est valable pour l'ensemble des contrats.

Jean-Louis PETIT

Alors je mets aux voix qui est contre ? Abstention ? rapport adopté avec 24 voix, rapport numéro 7.

#### 7. DÉLIBÉRATION PORTANT RÉGULARISATION DE CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Monsieur DUPOND expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération du 14 mai 2009 portant recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers,

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de régulariser la situation des agents contractuels recrutés au sein de la commune de Beaurains depuis le 14 mai 2009, notamment en nommant les grades concernés,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### Accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu des accroissements suivant :

- L'accueil collectif de mineurs pour la période scolaire et hors scolaire d'activité du centre social municipal ;
- Le service technique ;
- L'école de musique municipale ;
- Les services administratifs.

Il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire et ou saisonnier d'activité d'animateur, agent d'entretien, d'agent administratif et professeur de musique à temps complet ou non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée à compter du 14 mai 2009

Le recrutement d'agents contractuels dans les grades de :

- Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B.

Pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;
- Un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).

Ces agents assureront des fonctions à temps complet ou non complet en fonction des besoins des services.

Ils ne devront pas nécessairement justifier de diplômes ou d'expériences particulières, cela sera défini en fonction des besoins de services.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer le contrat de travail correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° et ou 2,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Décide :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et les suivants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Cédric DUPOND

Qui est quasiment la même chose que celle qu'on a évoqué juste avant et avec le petit fascicule j'ai du mal, avec les pages qui se ferment etc à l'envers, qui s'ouvrent à l'envers. Voilà, je refais pas la délibération hein. Je pense que c'est la même chose, c'est les même explication par rapport à la délibération du 14 mai 2009.

Jean-Louis PETIT

Alors qui est contre le rapport 7 ? Abstention, rapport adopté avec 24 voix. Nous passons maintenant au rapport suivant, le 9.

#### 8. MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UN ESPACE DANS L'ENCEINTE DES SERVICES TECHNIQUE

Monsieur DUPOND expose :

Nous avons été sollicités par la société SASU VIMELO, qui recherche un lieu de stockage pour leur matériel.

La commune disposant d'un espace de libre aux services techniques municipaux, je vous propose de mettre en place une convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la commune de Beaurains et SASU VIMELO tel qu'annexé.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser, à :

- Mettre en place cette convention à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- De fixer le montant de cette redevance mensuelle à deux cents euros (200,00 €) net de taxe ;
- De prévoir au budget 2024 et suivants les recettes afférentes.

**Convention d'occupation d'un espace  
dans l'enceinte des Services Techniques Municipaux  
à titre précaire et révocable**

Entre les soussignés

La commune de BEAURAINS, représentée par Monsieur Pierre ANSART en sa qualité de Maire,

d'une part

et

La SASU VIMELO, dont le siège est situé au 225 avenue Winston Churchill à ARRAS (62000), Numéro de SIRET : 810 541 805 00026 représentée par Madame Mélie PASSANTE, en sa qualité de gérante,

d'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

La SASU VIMELO, qui apporte son soutien à la commune par le prêt de matériel de réception, est à la recherche d'un lieu de stockage pour ses bâtiments modulaires de types containers PORTAKABIN. La commune peut répondre à ses besoins en accordant l'occupation partielle d'un espace inoccupé dans l'enceinte des Services Techniques Municipaux (voir annexe).

Vu la délibération n°..... du conseil municipal en date du 25 septembre 2024.

**Article 1 – Objet**

La convention fixe les conditions d'occupation d'une partie de l'emprise des Services Techniques Municipaux, propriété de la commune de Beaurains, pour le stockage de bâtiments modulaires de types containers PORTAKABIN.

Cette convention est consentie à titre précaire et révocable à tout moment.

**Article 2 - Désignation du terrain objet de la convention**

La partie de terrain concernée est située 15 bis avenue François Mitterrand et cadastrée AK 307 et AK 309 pour environ 450 m<sup>2</sup> tel que matérialisée sur le plan joint à la présente convention.

La SASU VIMELO prendra le terrain, objet de la convention d'occupation, dans l'état où il se trouve actuellement.

**Article 3 - Durée**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

#### **Article 4 – Conditions d'utilisation du terrain**

La SASU VIMELO utilisera cet espace en vue d'y stocker des bâtiments modulaires de type PORTAKABIN à l'exclusion de tout autre matériel.

L'accès au terrain est subordonné à l'autorisation expresse de Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, et exclusivement aux horaires d'ouverture des Services Techniques Municipaux.

#### **Article 5 – Redevance**

La SASU VIMELO, s'acquittera d'une redevance mensuelle de deux cents euros (200,00 €) net de taxe. La redevance sera révisée au terme des 3 ans de la présente convention.

Le paiement se fera à la caisse du comptable public dont les coordonnées postales et bancaires figureront sur les avis de sommes à payer qui lui seront mensuellement adressés.

#### **Article 6 – Assurances et responsabilités**

La SASU VIMELO renonce à tout recours contre la Commune de Beaurains et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre la Commune. L'assureur de SASU VIMELO devra le faire figurer au sein de ses contrats d'assurance.

La SASU VIMELO devra s'assurer contre les dommages que ses biens pourraient subir notamment du fait d'un incendie, d'une tempête, d'une catastrophe naturelle et de toute autre évènement.

La SASU VIMELO devra également s'assurer contre les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers du fait de son activité.

La SASU VIMELO fournira ses attestations d'assurances sur simple demande à la Commune de Beaurains.

#### **Article 7 – Cession**

La SASU VIMELO ne peut pas céder la convention d'occupation.

Fait à BEAURAINS, le

Lu et approuvé

Le Maire,  
Pierre ANSART

La SASU VIMELO,  
Mélie PASSANTE

# ANNEXE

Convention d'occupation d'un espace dans l'enceinte  
des Services Techniques Municipaux  
A titre précaire et révoicable  
Commune de Beaurains/ SASU VIMELO



Cédric DUPOND

Et comme elle est là, et comme elle a tenu à être là, moi je tenais à remercier Loétitia d'avoir préparé ses délibérations et d'avoir rebondi sur le mail de la DGFIP pour qu'on n'ait pas de problème pour rémunérer hein, pour les rémunérations parce que c'est surtout ça qu'il y a derrière l'ensemble de nos animateurs, de l'ensemble des contractuels qu'on embauche à la mairie. Normalement maintenant on ne devrait pas avoir, plus avoir de remarques et pas de risque en tout cas financier pour ces personnes. Donc la 8ème c'est la mise en place d'une convention d'occupation dans un espace dans l'enceinte des services techniques. Donc on avait expliqué la dernière fois hein, c'est la société qui est là, c'était la société qui nous avait prêté les stands on va dire au niveau des vœux donc la société vimelo. Cette société faisait partie du tandem on va dire, de personnes qui ouvraient la guinguette d'Arras. Et puis après, il y a eu quelques petites difficultés avec la ville d'Arras et entre associés donc, il s'est retrouvé un peu le bec dans l'eau alors qu'il avait préparé le matériel pour la guinguette d'Arras et il avait un terrain loué sur Arras ouest auprès de la société Bouttemy qui a été rachetée par la CUA pour à partir du premier septembre, vers le parking pour l'école des compagnons, non pas l'école des compagnons, l'école du CFA donc derrière Auchan Hein, derrière le centre commercial Auchan et donc il nous avait sollicité pour savoir si on avait la possibilité de l'héberger et on avait. Ah, j'ai passé la 7.

Jean-Louis PETIT

On a passé la 7, ce n'est rien, on fera après

Cédric DUPOND

Et donc à cette délibération elle nous autorise, moyennant un loyer, à accueillir ces bungalows et son matériel pour la guinguette dans une petite pâture. Il y a personne qui suit. Une petite pâture qui est à l'arrière, d'un bâtiment au service technique. Voilà donc 200€ par mois, sachant que c'est un terrain qui n'était pas occupé, qui était en friche, sur cette délibération de mise à disposition d'un terrain. Vas-y Micheline, hop.

Micheline DUTERIEZ

Non, non, je disais j'attends la fin, pour dire la 7 elle est où ?

Jean-Louis PETIT

On a fait une pause personnelle, on va y revenir après. Alors quand au rapport numéro 8, donc je mets aux voix qui est contre ? Abstention ? rapport adopté avec 24 voix et nous revenons vers le personnel avec le rapport numéro 7.

## 9. PROJET CULTUREL - MOBILISATION DE RESSOURCES EXTERNES

Madame DUPOND-WALLET expose :

À travers son projet culturel renouvelé en 2017 la ville s'est engagée dans une dynamique de ville favorisant l'émancipation individuelle et collective par la culture. La ville supporte ainsi différentes pratiques, directement ou par délégation. En gestion directe la ville organise les écoles de danse et de musique, la médiation culturelle, les ateliers d'éveil, les ateliers des musiques actuelles et l'espace de répétition.

La ville met également à disposition ses espaces pour l'accueil et la promotion de la culture par les partenaires locaux ou extra locaux.

Enfin, la ville accueille et promeut les artistes locaux dans un programme de promotion annuel du spectacle vivant.

Dans l'objectif de poursuivre cet ambitieux projet, la ville de Beaurains entend s'appuyer sur les compétences de tout partenaire en capacité de soutenir par quelques moyens que ce soit (ingénierie, finances, techniques, humains, animations) la stratégie et l'opérationnalisation du projet culturel de la ville et des supports s'y rapportant.

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

- D'autoriser la mobilisation de fonds sur le sujet de l'éducation culturelle auprès des partenaires publics et privés de la ville, et de signer l'ensemble des documents s'y rapportant ;
- De déployer le projet culturel et l'ensemble de ses supports sur le territoire communal, au regard des aides obtenues.

Anne DUPOND-WALLET

Donc vous vous rappelez sans doute que la ville a renouvelé son projet culturel en 2017 et qu'on s'est engagé dans une dynamique qui favorise l'émancipation individuelle et collective, par la culture donc, on supporte ainsi différentes pratiques directement ou par délégation. Donc bon, je vous rappelle hein. Les écoles de danse, musique, médiations culturelles, les ateliers d'éveil, de musique actuelle et l'espace de répétition ou les espaces de répétition puisqu'il y en a plusieurs, notamment la maison Coluche donc on met également à disposition des espaces pour l'accueil, la promotion de la culture par les partenaires locaux extra locaux, on accueille et promeut les artistes locaux dans un programme de promotion annuel du spectacle vivant. Donc, dans l'objectif de poursuivre cet ambitieux projet, la ville entend s'appuyer sur des compétences et tous partenaires en capacité de soutenir par quelques moyens que ce soit : Ingénierie, finance, technique, humain, animation, la stratégie et L'opération.....

Jean-Louis PETIT

L'opérationnalisation. Tu dis opération ?

Anne WALLET-DUPOND

Oui Ben moi l'opération ça me parle, mais après... Voilà bref donc, compte tenu de tout ce qui précède, il est convenu ce qui suit, autoriser la mobilisation de fonds sur le projet de l'éducation culturelle auprès des partenaires publics et privés de la ville, signer l'ensemble des documents si rapportant, de déployer le projet culturel et l'ensemble de ces supports sur le territoire communal au regard des aides obtenus.

Jean-Louis PETIT

Ça vous va ? Allez, on met aux voix. Qui est contre ? Abstention ? rapport adopté avec 24 voix. Rapport numéro 10 Éric. Dénomination d'une voie.

## 10. DÉNOMINATION D'UNE VOIE

Monsieur VENEL expose :

La société SCCV BOREAL 2 a obtenu un permis d'aménager modificatif pour la création d'une nouvelle voirie secondaire raccordée à la rue des Amaryllis dans le cadre du développement de la zone BOREAL PARC.

Je vous propose :

- de dénommer cette nouvelle voirie « Rue des Capucines » ;
- de retenir le principe de la numérotation métrique.



Eric VENEL

Oui, donc ça concerne la zone BOREAL, donc la société SCCV boréale 2 a déposé et obtenu un permis modificatif portant sur la création d'une voie dans la zone. Donc je vous propose donner nos cette nouvelle voie, la voie rue des Capucines et de retenir le principe de la numérotation métrique.

Jean-Louis PETIT

Alors, qui est qui est contre cette appellation ? Abstention ? Donc 24 dance la Capucine on passe au rapport numéro 11 finance. Contrat d'entretien.

#### 11. CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL CLIMATISATION 2024-2025

Monsieur DUPOND expose :

Je vous propose de bien vouloir confier le contrat d'entretien annuel de climatisation à la société Hervé THERMIQUE pour une durée d'un an à compter de la date de signature, il se prorogera par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie.

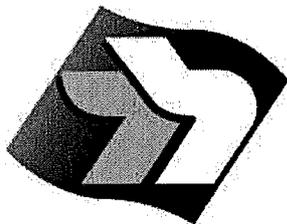
Cette prestation comprend :

Une visite technique par an pour les 3 sites :

- Le Centre Social municipal Chico Mendès pour un montant de 240 € HT soit 288 € TTC ;
- Les Services Techniques municipaux pour un montant de 270 € HT soit 324 € TTC ;
- La mairie pour un montant de 230 € HT soit 276 € TTC.

Je vous propose de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à :

- Signer le contrat d'entretien tel que communiqué en annexe ;
- De prévoir les dépenses au budget 2024 et suivants.



**HERVÉ THERMIQUE**

COMMUNE DE BEURAINS

1 Place de la Fontaine  
62217 BEURAINS

A l'attention de DELEVAQUE

le 21 août 2024

## Devis n° 3390931-1

**Objet :**

Contrat d'entretien annuel climatisation 2024-2025

**Lot :**

Local informatique de la Mairie , Place de la Fontaine - Beaurains

Projeteur :

ROZKVAS NOLWENN

Email projeteur :

nolwenn.rozkwas@herve-thermique.com

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
1	<b>Contrat par site:</b>				
1-1	Climatisation local serveur de la mairie				
1	Unité de climatisation Toshiba type monosplit en local serveur <i>1 visite technique/an</i>	ens	1	230,00	230,00
	Total 1-1.....				230,00
	<b>Total 1.....</b>				<b>230,00</b>

**RECAPITULATIF**

		<b>Prix Euro H.T.</b>
<b>1</b> 1-1	<b>Contrat par site:</b> Climatisation local serveur de la mairie  Total 1-1 - Climatisation local serveur de la mairie Total 1 - Contrat par site:	   230,00 230,00
	TOTAL HT TVA 20 % TOTAL TTC	230,00 46,00 276,00

**VALIDITE DU DEVIS** 15 jours

**CONDITIONS DE PAIEMENT**

Règlement suivant situations par :  
Virement  
45 jours puis fin de mois

**Révision des prix**

Les prix sont fermes

**Prévention des risques**

Selon dispositions code du travail rappelées dans nos Conditions Générales d'Interventions



HERVÉ THERMIQUE

# CONTRAT DE MAINTENANCE TYPE P2

**Mairie**  
**Place de la Fontaine**  
**62217 BEAURAINS**

10 septembre 2024

**Mairie**  
**Place de la Fontaine**  
**62217 BEAURAINS**

**A l'attention de M.DELAVAQUE**

A AIX NOULETTE, le 10/09/2024

**Objet** : Proposition de contrat de Maintenance

---

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre ci-joint, notre proposition de contrat de maintenance des équipements de climatisation pour votre bâtiment.

La durée de validité de celle-ci est de deux mois à compter de sa date d'établissement. Si cette proposition retient votre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir :

deux exemplaires paraphés et revêtus de votre signature, dont un vous sera retourné après apposition du cachet de notre Société.

un R.I.B pour la mise en place du prélèvement SEPA.

Il convient par ailleurs de nous transmettre tous les documents techniques de votre installation et notamment ceux liés aux préconisations des constructeurs, les procès-verbaux de réception et, éventuellement, le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (ainsi que l'état des lieux établi à la fin de votre précédent contrat (si reprise du contrat après un autre prestataire)).

Par ailleurs, conformément à l'article R 4512-7 du code du travail, un plan de prévention doit être établi conjointement par écrit, avant le début de nos prestations. Dès lors, nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'une date d'inspection commune, préalable à l'établissement de ce plan de prévention.

Bien entendu, nous sommes à votre entière disposition pour toute explication ou renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

Nolwenn ROZKWAS  
MANAGER D'ACTIVITÉ

# CONTRAT DE MAINTENANCE DE TYPE P2

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

D'une part:                   **Mairie**  
  
                                      **Place de la Fontaine**  
  
                                      **62217 BEAURAINS**

Représenté par Monsieur dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommé(e) « **Le Client** ».

et d'autre part :    La Société HERVE THERMIQUE  
                              Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €  
                              dont le siège social est situé 14, rue Denis Papin, BP 105  
                              37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX  
                              et le numéro d'identification est 627.220.049 RCS TOURS  
                              Pris en son établissement secondaire de :

HERVE THERMIQUE

AGENCE DE LENS

Boulevard de Rouen, Parc de la Croisée

62160 AIX NOULETTE

Représentée par Mme ROZKWAS Nolwenn, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** ».

Ci-après dénommé(e)s individuellement ou collectivement « **La (ou) Les Partie(s)** »

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société HERVÉ THERMIQUE dispose d'une expertise reconnue en matière de maintenance préventive et curative et d'une structure dédiée aux opérations multisites, permettant ainsi de proposer à ses clients des solutions de maintenance sur mesure et adaptée.

En outre, grâce à son réseau national d'agence, HERVÉ THERMIQUE peut répondre de façon rapide et pertinente à toutes les demandes en matière de maintenance.

Dès lors, soucieux de veiller au bon fonctionnement de ses équipements, le **Client** s'est rapproché de la société HERVÉ THERMIQUE aux fins de conclure le présent contrat de maintenance (ci-après « le Contrat »)

Chaque Partie déclare et reconnaît que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent Contrat a été conduite de bonne foi et qu'elle a communiqué à l'autre Partie, pendant la phase précontractuelle de négociations, toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et, notamment, toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et que celle-ci pouvait légitimement ignorer.

## CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le **Prestataire** assurera la Maintenance des équipements listés en annexe 1, ci-après dénommés « **L'Installation** ».

Ce Contrat annuel comprenant 1 visite d'entretien, concerne **L'Installation** située à l'adresse suivante :

**Mairie**

**Place de la Fontaine**

**62217 BEAURAINS**

### ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents repris ci-après constituent le Contrat et prévalent les uns sur les autres par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

## ARTICLE III - PRESTATIONS ET FOURNITURES À LA CHARGE DU PRESTATAIRE

### MAINTENANCE ET DEPANNAGE

Le **Prestataire** s'engage à réaliser les prestations de Maintenance préventive et corrective conformément aux conditions générales ainsi que les dépannages selon les conditions définies ci-après.

Dès lors, en cas de dysfonctionnement de l'Installation ou d'un de ses éléments, le **Prestataire** s'engage à intervenir :

- Dans la journée pendant les heures de présence sur site de ses techniciens.
- Sur simple appel téléphonique du **Client**, en dehors des heures de présence des techniciens, **24h/24h, dans un délai maximum de 24 heures** ouvrées du **Prestataire** en déléguant le personnel qualifié pour répondre à l'intervention demandée. Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire en charge du présent contrat, les appels téléphoniques du **Client** feront l'objet d'un enregistrement vocal, ce que le **Client** reconnaît et déclare accepter.

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage sont non inclus dans le montant forfaitaire de l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat.

Les conditions de facturation des pièces fournies et des moyens spécifiques utilisés dans le cadre de ces interventions sont précisées ci-dessous :

Les fournitures suivantes sont incluses au montant forfaitaire de l'article 5.1 de conditions particulières du présent contrat :

- Chiffons et graisses.
- Huiles à l'exception des huiles de moteurs et compresseurs.
- Produits de nettoyage à l'exception des produits de détartrage, désembouage et désinfection.

Pour le surplus, les Parties entendent se référer aux conditions générales du présent contrat.

### COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Une réunion d'informations, entre le **Prestataire** et les représentants du **Client** identifiés dans la fiche contact (annexe 3) pourra être organisée sur simple demande du **Client** dans la limite d'une réunion par an.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, les Parties se réservent la faculté d'associer d'autres parties à la réunion prévue sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie.

## PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Le délai de prise en charge est de : **60 jours**

## ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le **Client** prend en charge à ses frais la mise à disposition au **Prestataire** des moyens suivants :

- Accès aux locaux
- Accès sécurisé aux appareils

## ARTICLE V – CONDITIONS FINANCIERES

### PRIX

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance **forfaitaire annuelle de 230 euros hors taxes, soit 276 euros** toutes taxes comprises au taux en vigueur à la date de signature des présentes.

L'incidence des variations du taux de TVA sera intégralement répercutée.

La main-d'œuvre des prestations non comprises dans la redevance forfaitaire du présent Contrat sera facturée au taux horaire de 65.00euros hors taxe, soit 78.00 euros toutes taxes comprises.

Le taux horaire sera majoré en fonction de l'heure d'intervention comme suit :

- Jour ouvré de 17h30 à 22h et de 6h à 8h : + 50 %
- Jour ouvré de 22h à – 6h : + 100 %
- Samedi de 7h00 à 19h00 : +50 %
- Dimanche et jours fériés : +100 %

Un forfait de déplacement de 50 euros hors taxes sera également appliqué à chaque intervention,

L'intégralité des éléments de prix est assujettie à la révision de prix ci-après.

## RÉVISION DU PRIX

La redevance forfaitaire annuelle indiquée ci-dessus sera révisée chaque année, à la date anniversaire du Contrat, par application de la formule :

$$P = Po [ 0,70 \times S/So + 0,30 \times FSD1/FSD10 ]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix de base du Contrat

So et S = valeurs initiale et finale de **l'indice des salaires ICHT-IME** (indice du coût horaire du travail - tous salariés des industries mécaniques et électriques) - **hors effet CICE** publié par l'INSEE à la date de révision.

FSD10 et FSD1 = valeurs initiale et finale de l'indice « frais et services divers » publié par le moniteur conformément aux préconisations figurant dans le communiqué de la DGCCRF, à la date de révision.

Si les indices de révision de prix ne sont pas parus au mois de révision défini ci-dessus, la révision sera faite sur la facturation des périodes suivantes.

En cas de modification ou de suppression des indices indiqués ci-dessus, le **Prestataire** est autorisé expressément par le **Client** à substituer les indices économiquement les plus proches des indices initiaux.

## CONDITIONS DE RÉGLEMENT :

La redevance forfaitaire sera payable d'avance et en un seul terme, dans le mois qui suit la date d'effet du contrat.

Les interventions en régie seront facturées mensuellement.

### Adresse de facturation :

**Mairie**

**Place de la Fontaine**

**62217 BEAURAINS**



# CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition mai 2020

## PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les conditions d'exécution et de règlement applicables aux prestations de Maintenance définies aux conditions particulières.

## ARTICLE I – DÉFINITION DE TERMES

Pour l'exécution du présent Contrat, les termes ou expressions avec une majuscule, utilisés dans le corps du Contrat, ses annexes et toutes pièces contractuelles sont définies comme suit. Les mots et expressions identiques sans la majuscule seront entendus selon leur sens courant.

**Contrat** : désigne les conditions particulières du Contrat de Maintenance, chacun de leurs articles et chacune de ses annexes, ainsi que toute modification ou avenant qui pourrait lui être adjoint ultérieurement et les présentes conditions générales. Les conditions générales du **Client** (ou tout document similaire habituellement utilisé par lui) ne sont pas contractuelles et ne sont pas opposables au **Prestataire**.

**Dépannage** : désigne toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'un équipement avec élimination, si possible, de celles-ci puis remise en service en

mode normal ou dégradé. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procédera à la mise en sécurité de l'équipement défaillant. Les modalités d'intervention sont définies aux conditions particulières.

**Extranet** : désigne l'accès internet vers l'URL <https://www.herve-thermique.com/acces/> mise à disposition du **Client** par le **Prestataire** à partir de laquelle il peut formuler ses demandes d'intervention et suivre la maintenance exécutée par le **Prestataire**. A ce titre, le **Client** s'est vu attribuer un login et un mot de passe lors de la mise en place du Contrat.

**GMAO** : désigne le logiciel informatique destiné à suivre la maintenance opérée sur les Installations du **Client**. Par principe, il s'agit du logiciel mis à disposition par le **Prestataire** qui confère un droit d'utilisation non exclusif et non cessible au **Client**. Si le **Client** souhaite l'utilisation de sa GMAO, la formation à l'outil et les licences afférentes sont supportées par le **Client**.

**Heure ouvrée** : désigne la période 8H-17H de chaque Jour ouvré.

**Jour ouvré** : désigne la période du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés en vertu d'un accord d'entreprise du **Prestataire**.

Maintenance corrective : a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci

**Maintenance préventive** : désigne la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement.

**Réparation(s)** : désigne les actions physiques exécutées pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.

## ARTICLE II- OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat décrit notamment les moyens qui seront mis en place par le **Prestataire** pour réaliser les Prestations convenues par les Parties et définies aux conditions particulières.

Le périmètre d'intervention du **Prestataire** s'entend des installations visées à l'annexe 1 et détaillée dans le rapport de prise en charge. Toute autre installation est exclue du cadre du présent Contrat.

## ARTICLE III - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le **Prestataire** assure la Maintenance des Installations, correspondant à l'ensemble des actions destinées à maintenir ou à rétablir les Installations dans un état dans lequel elles peuvent accomplir la fonction requise.

### 3.1 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Le **Prestataire** s'engage, pour la Maintenance des

équipements, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le **Prestataire** réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel, les opérations étant décrites dans les gammes de Maintenance détaillées jointes en annexe 2.

### 3.2 – RÉPARATIONS

Sauf accord verbal des Parties ou cas d'urgence, les Réparations feront l'objet d'un devis préalable du **Prestataire**. Ces Réparations ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un ordre de service (étant entendu que le retour du devis signé par le **Client** vaut ordre de service) ou d'un bon de commande dûment signé par le **Client** et accepté par le **Prestataire**.

Ces interventions seront soumises aux conditions générales d'intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation des prestations, ce que le **client** reconnaît et accepte.

Le **Client**, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de Réparation via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les Heures ouvrées.

### 3.4 - INFORMATIONS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'Installation, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements

liés aux économies d'énergie. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre les Installations conformes. Le **Client** assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction suite à une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le **Prestataire**.

### 3.5 - OUTILLAGE

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôles nécessaires pour ses prestations, ceux-ci demeurant sa propriété.

### 3.6 – ARRÊT TECHNIQUE

Le **Prestataire** se mettra en rapport avec le **Client** pour permettre l'arrêt de l'Installation si nécessaire. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront effectués en Jour ouvré. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.

### 3.7 - REGISTRE D'ENTRETIEN

Les opérations de Maintenance ou de Dépannages seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'Installation. Un exemplaire de ces rapports sera disponible sur support informatique (G.M.A.O.). Le

**Prestataire** pourra fournir un code d'accès au **client** pour consultation des plannings et rapports d'interventions sur son serveur Extranet G.M.A.O.

### 3.8 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une réunion d'informations, entre le responsable du **Prestataire** et les représentants du **Client** pourra être organisée selon la fréquence définie aux conditions particulières.

Les Parties pourront évoquer au cours de cette réunion les imperfections et améliorations de l'Installation et notamment :

- Nombre d'arrêts accidentels
- Leurs causes
- Remèdes apportés
- Solutions proposées pour éviter les incidents, à moyen et long terme.
- Consommations énergétiques
- Solutions proposées pour maîtriser ces consommations

Un bilan de l'état des matériels, ainsi qu'un bordereau chiffré des éléments à remplacer ou à moderniser pourront être remis chaque année au **Client** afin de lui permettre de budgétiser le poste Maintenance de l'exercice suivant.

### 3.9 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Pendant le délai fixé à l'article 3.3 des conditions particulières après la date d'effet du Contrat, le **Prestataire**, éventuellement avec le concours du précédent prestataire, devra effectuer une prise en charge

des Installations en vue de décrire leur état.

Au cours de cette phase, le **Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état des Installations, qu'il juge nécessaire.

Une fois l'audit effectué, un rapport de prise en charge des Installations sera réalisé par le **Prestataire** et remis au Client.

La remise en état des Installations telles que repris au sein du rapport de prise en charge devra être réalisée aux frais du **Client**, charge à lui d'en imputer le coût au prestataire sortant. Pour cela, le **Prestataire** soumettra au **Client** une offre qui devra recevoir son accord écrit avant tout début d'exécution. En aucun cas, la remise en état des Installations à la prise en charge du Contrat est incluse dans le prix forfaitaire du Contrat.

Les Parties conviennent que le périmètre d'intervention du **Prestataire** est circonscrit aux installations ou parties d'installations visées dans le rapport de prise en charge.

### 3.10 – MAINTENANCE CONNECTÉE

Le **Prestataire** propose sous forme d'option, des offres de maintenance connectée.

A travers, cette maintenance connectée, le **Prestataire** propose, selon l'option choisie, d'assurer le relevé de données (exemple : consommation, température), leur surveillance (avec mise en place d'un système d'alerte en cas de dérive) ainsi que leur analyse afin de

pouvoir proposer des axes d'amélioration au **Client**, toujours dans un souci d'optimisation des ressources et des coûts.

Dans ce cadre, les termes ci-après sont définis comme suit :

**Matériels** : désigne l'ensemble des matériels, appareillages, équipements fournis et le Système applicatif « Noé » mis à disposition par le **Prestataire** aux fins de mise en œuvre de la télé-relève chez le **Client**. Ils sont la propriété du **Prestataire** et devront être restitués en fin de contrat.

**Système applicatif « Noé »** : désigne l'application informatique et ses évolutions ultérieures, propriété exclusive du **Prestataire** utilisée par lui pour la gestion énergétique des bâtiments et pour laquelle, un nom d'utilisateur et un mot de passe sont communiqués aux utilisateurs comme le **Client**. Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être sous aucun prétexte divulguées par le **Client** ou cédées.

Dans ce cadre, le **Client** s'engage vis-à-vis du **Prestataire** à :

- garantir la protection contre le vandalisme du Matériel mis sur Site.
- maintenir en bon fonctionnement les appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur les Matériels.

## ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU CLIENT

### 4.1 – ETAT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le **Client** garantit au **Prestataire** que l'Installation :

- Est en ordre de marche et en bon état de fonctionnement.
- A été réalisée selon les règles de l'art et répond aux obligations réglementaires en vigueur.
- A fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage avec levée des éventuelles réserves. A ce titre, le **Client** informera le **Prestataire** des clauses de garanties légales et contractuelles attachées aux Installations du Contrat. Il devra, à cette fin, lui remettre les procès-verbaux de réception et les éventuels procès-verbaux de levée de réserves. En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le **Prestataire** prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente de l'application des clauses de garanties par les installateurs, constructeurs ou leurs assureurs mis en cause par le **Client**.

En outre, le **Client** s'engage à :

- Assurer au **Prestataire** l'exclusivité des prestations définies au contrat.
- Autoriser le **Prestataire** à arrêter le fonctionnement de tout ou partie des Installations soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer la Maintenance.
- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et

contrôles réglementaires par les organismes agréés,

- Mettre à la disposition du **Prestataire** l'ensemble des documents en sa possession, utile à la mission du **Prestataire**,
- N'apporter aux Installations sous Contrat aucune modification sans information préalable par écrit du **Prestataire**,
- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptation rendues indispensables en raison de l'état des installations, objet du présent Contrat.
- Prendre toutes dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation et à la bonne exécution du présent Contrat.
- Informer au préalable le **Prestataire** de toute intervention sur l'Installation par des personnes étrangères à celui-ci.
- S'interdire toute utilisation anormale de l'Installation.

Le **Client** accorde au **Prestataire** une période d'observation dont la durée est fixée à l'article 3.3 des conditions particulières à compter de la date d'effet du présent Contrat, période au cours de laquelle le

**Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état de l'Installation.

#### 4.2 AUTRES PRESTATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

En complément des dispositions prévues à l'article 4 des conditions particulières, le **Client** prend en charge à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur l'Installation,
- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'Installation et notamment des réseaux ainsi que toutes les obligations réglementaires en découlant. Étant ici précisé que le **Prestataire** limite son intervention aux équipements de production visé à l'annexe 1, issue de l'inventaire établi à la prise en charge du Contrat et actualisé, à l'exclusion des utilités.
- Les analyses physicochimiques de l'eau des circuits de l'Installation,
- Les recherches de micro-organismes,
- Toute opération pouvant s'avérer nécessaire sur les réseaux de distribution aéraulique ou hydraulique,
- Les moyens de manutention et de levage nécessaires à l'exécution des Prestations,
- Et plus généralement, toutes les opérations ne figurant pas dans les gammes de Maintenance jointes en annexe 2.

#### 4.3 - MISE EN CONFORMITÉ

Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'Installation avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique du **Prestataire** aux prix et conditions à préciser.

La Maintenance objet du présent Contrat ne se substitue pas aux contrôles réglementaires auxquels l'Installation peut être soumise et à la mise en conformité de celle-ci, vis à vis des textes en vigueur. En conséquence, le **Client** est tenu de procéder, à ses frais (fournitures et main d'œuvre), à toutes les modifications de l'Installation nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### 4.4 - ASSURANCES DU CLIENT

Le **Client** s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les Installations maintenues par le **Prestataire** et sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à fournir sur demande au **Prestataire** les attestations correspondantes.

#### 4.5 - ACCÈS AUX LOCAUX, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le **Client** s'engage à faciliter les interventions du **Prestataire** sur l'Installation et à mettre à disposition du **Prestataire** des accès sécurisés et réglementaires. Il en va de même pour les moyens de protection. Ainsi, le **Client** à l'obligation d'assurer un accès sécurisé à l'ensemble des toitures et terrasses. Aucune prestation ne pourra être réalisée dans les zones en hauteur non sécurisées par le **Client**.

L'impossibilité d'accès aux locaux, de quelque nature qu'elle soit emportera suspension du Contrat jusqu'à ce que le **Client** ait mis les moyens nécessaires pour assurer un accès sécurisé et réglementaire.

Il devra s'assurer de la sécurité du personnel du **Prestataire**, notamment lors des interventions en dehors des heures de présence.

Toute modification de l'environnement (structure du bâtiment et aménagement) entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe d'intervention du **Prestataire** fera l'objet d'un avenant établi par le **Client**.

## ARTICLE V - SOUS-TRAITANCE

Le **Prestataire** s'engage à assurer par lui-même ou par toute autre entreprise de son choix les prestations telles que définies au présent Contrat.

Ainsi, le **Prestataire** pourra recourir, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à tout sous-traitant de son choix, après en avoir informé le **Client**.

Le silence gardé par le **Client**, 15 jours après réception de la déclaration du sous-traitant vaut acceptation du sous-traitant. Ce délai peut ne pas être respecté en cas d'urgence nécessitant une intervention dans le délai prescrit au Contrat ce que le **Client** accepte expressément.

## ARTICLE VI – SÉCURITÉ-PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

### 6.1 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le **Client** est tenu d'informer le **Prestataire** des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé applicables sur le Site. Il organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels ou engins éventuellement mis à la disposition du **Prestataire**.

Le **Prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité du **Client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **Client** au **Prestataire** au plus tard au moment de la première intervention sur l'Installation.

Conformément à l'article R4512-7 du code du travail, un plan de prévention devra être établi par écrit par le **Client** en collaboration avec le **Prestataire** et signé des Parties.

Si nécessaire au périmètre d'intervention du **Prestataire**, le plan de prévention reprendra en annexe les conditions d'accès aux toitures et terrasses.

### 6.2 – AMIANTE

En cas de présence de matériaux ou de produits contenant

de l'amiante dans l'établissement où intervient le **Prestataire**, le **Client** communique au **Prestataire** une copie du dossier technique « Amiante » prévu l'article L 4412-2 du code du travail.

Le prix fixé au présent Contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient des mesures conservatoires mises en œuvre par le **client** pour réduire l'exposition des occupants à l'amiante ou plus généralement de la découverte d'un risque imprévu mettant en péril la sécurité, voire la santé du personnel.

### 6.3 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le **Client** est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE VII- ASSURANCE – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

### 7.1 – ASSURANCE

Le **Prestataire** est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou aux biens du **Client** du fait de l'exécution du Contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices. Ainsi, Le plafond de responsabilité du **Prestataire**

est fixé pour les dommages matériels à 500.000 euros par sinistre quand bien même sa police d'assurance comporte des montants de garanties supérieurs.

## 7.2 - EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le **Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- Des défauts, de conformité, vices de tout ou partie des Installations, de la non-conformité avec les règlements en vigueur des Installations pour lesquelles le **Prestataire** n'aura pas manqué d'alerter le **Client** sans que les Prestations en conséquence ne furent commandées.
- Des accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire en cours d'exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal ou non-conforme des dits équipements par le **Client** ou ses préposés ;
- De l'intervention de personnes ou société étrangères effectuées sur les Installations.
- Tout vice ou défaillance des Installations, relevant des garanties contractuelles et légales des constructeurs visées aux articles 1792 et suivants du code civil.
- L'impossibilité d'accéder aux Installations en raison notamment du non-respect de l'article 4,5 des conditions générales

- Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement etc....

La responsabilité du **Prestataire** est également dérogée dans tous les cas où le **Client** n'a pas respecté les obligations lui incombant décrites aux articles IV et VI des présentes conditions générales ainsi qu'à l'article IV des conditions particulières.

Le **Prestataire**, ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempêtes, phénomènes naturels catastrophiques, guerre, acte de terrorisme ou de sabotage, conflits sociaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, gaz, eau ou des moyens de télécommunication, dommages causés directement ou indirectement par des tiers et ne résultant par des interventions du personnel du **Prestataire**, et plus généralement en cas de fait ou événement échappant à son contrôle et le mettant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

Si de telles circonstances survenaient, l'exécution du présent Contrat serait suspendue jusqu'à la disparition du cas de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, les Parties engageraient des discussions en vue de modifier les termes du présent Contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent Contrat pourrait être résilié sans dommages et intérêts et/ou pénalités, par l'une quelconque des Parties, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE VIII- CONDITIONS FINANCIÈRES

### 8.1 – PRIX

En contrepartie de la réalisation des prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance forfaitaire dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Le détail des coûts non inclus dans la redevance forfaitaire figure aux conditions particulières.

### 8.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

- La redevance forfaitaire sera payable à terme à échoir selon les modalités déterminées aux conditions particulières du Contrat.
- Les factures émises par le **Prestataire** sont payables conformément aux modalités prévues aux conditions particulières.

En cas de paiement par prélèvement, le **Client** s'engage à transmettre son relevé d'identité bancaire et à signer le

mandat de prélèvement SEPA qui lui sera adressé par le **Prestataire**.

### 8.3 - SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR NON-PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, le **Prestataire** se réserve le droit de suspendre ses Prestations sans autre formalité, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard décrites à l'article 8.4 des présentes conditions générales et de tous dommages et intérêts.

Pendant la durée de la suspension, le **Client** restera tenu de ses obligations prévues au présent Contrat. A l'inverse, le **Prestataire** sera libéré de ses obligations.

### 8.4 - PENALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40

(quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

## ARTICLE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

### 9.1 - MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT – ADAPTATION DU CONTRAT

Les événements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du Contrat notamment par aménagement du prix :

Variation des paramètres d'activités du Contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du **Prestataire** par l'ajout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de l'Installation, la Modification des conditions d'intervention ou la Modification des opérations de Maintenance.

Modification importante de l'inventaire des équipements ou de ses caractéristiques techniques,

Changement de législation ou de réglementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des équipements,

En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20 % du nombre de Site confié par le **Client** au **Prestataire** par rapport à ce nombre à la date de la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de l'une

ou l'autre à l'occasion de tout événement sus indiqué et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent Contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours suivant la demande formulée par l'une des Parties, le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article X « Résiliation anticipée ».

### 9.2 – CESSIION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que le présent Contrat est régi par l'intuitu personae et aucune des Parties ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apports partiels d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

### 9.3 – CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE DE PERSONNEL

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations

contractuelles pour quel que motif que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la Partie défaillante devra à l'autre Partie à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considéré durant les douze derniers mois.

#### 9.4 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent Contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que les dites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des Parties s'engage également à faire respecter

cette obligation par tous les membres de son personnel concernés dont elle se porte garant à l'égard de l'autre Partie.

#### 9.5 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le **Prestataire** est expressément autorisé par le **Client** à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le **Client** et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par le **Prestataire** dans le cadre du Contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-rom, liens html, sites Internet, réseaux sociaux...

#### 9.6 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles que le **Client** a communiquées au **Prestataire** sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion du Contrat (établissement de devis, facture, demande d'intervention etc...). Le **Prestataire** : -s'engage à traiter les données uniquement pour la finalité identifiée.

- **s'engage** à veiller à la sécurité de son système d'information et à la confidentialité des données personnelles.

Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire, les appels téléphoniques du Client feront l'objet d'un enregistrement vocal par la société Afludia, prestataire de la société HERVE THERMIQUE (ci-après le Responsable du

traitement) dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après, Données) et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, RGPD). Il est à cet effet précisé que ce traitement a pour finalité de recueillir, protéger et traiter un certain nombre de données personnelles permettant la prise en compte de demande d'intervention de HERVE THERMIQUE pour la sécurité de personnes, de biens ou de process, que la seule Donnée traitée dans le cadre du présent traitement sera l'enregistrement vocal des personnes en charge, directement ou indirectement, de contacter le Prestataire pour le compte du Client en dehors des heures ouvrées de l'agence du Prestataire, lesquelles sont définies comme courant de 17 h à 8h en jours ouvrés, ou H 24 en jours non ouvrés et que la durée de conservation des Données sera de 60 jours après la création de la demande d'intervention Le Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données, doit fournir aux personnes concernées par l'opération de traitement l'information relative au traitement réalisé.

Le **Client** est informé de son droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles qu'il peut formuler par courrier au siège social du **Prestataire**.

Les données personnelles seront conservées pendant 5 ans après le terme de la relation contractuelle avec le **Client**.

### 9.7- ÉTHIQUE

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre :

- à ne pas engager des actions commerciales qui pourraient être considérées comme constitutives d'un délit de favoritisme ou un délit de corruption active (art. L.433-1 du code pénal) ou passive (art. L.432-11 du code pénal) ;
- à ne pas solliciter, offrir ou donner directement ou indirectement un avantage indu de personnes publiques ou privés participant au contrat ;
- à ne pas participer à des ententes (art. L.420-1 du Code de Commerce) et en particulier à ne pas :
  - discuter ou s'entendre sur les politiques de prix avec des sociétés participant à un groupement ou une société concurrente ou échanger avec elles des informations permettant de connaître la composition des prix,
  - se répartir des zones géographiques ou remettre des offres de couverture ;
- à adhérer sans réserve aux principes contenus dans le présent article et à prendre

toute disposition pour en prévenir le non-respect auprès de leurs personnels, sous-traitants, fournisseurs et prestataires travaillant directement ou indirectement avec eux.

Le non-respect de ces dispositions par l'une des Parties engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie et pourra entraîner la résolution de plein droit du contrat aux torts de la partie qui ne les aura pas respectées, sans préjudice du droit à l'autre Partie d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi.

### ARTICLE X- RESILIATION ANTICIPÉE

La défaillance de l'une des Parties est constatée en cas de :

- Manquement grave de cette Partie à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du présent Contrat,
- Défaut de paiement du **Client**
- Redressement judiciaire, si, dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat,
- Liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat
- Échec de l'adaptation du Contrat dans le délai de 30 jours en application des

dispositions de l'article 9.1 ci-avant,

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par chaque Partie en cas de défaillance de l'autre Partie. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure, fait d'un tiers ou faute de l'autre Partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le **Prestataire** devra notamment poursuivre l'exécution des Prestations en cours et ce, jusqu'à leur terme. Cette résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés par la Partie plaignante.

### ARTICLE XI- DROIT APPLICABLE- LITIGE

#### 11.1 – DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

#### 11.2 – LITIGE - JURIDICTION

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui

surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis

à la juridiction du ressort du siège social du **Prestataire**

En deux exemplaires originaux.

Fait à Aix NOULETTE

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Prestataire

Fait à

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Client

## **ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION / NOMENCLATURE DU MATERIEL**

### **DESCRIPTION :**

L'installation est située dans des locaux destinés à accueillir l'activité ou les activités suivante(s)

**Mairie**

**Place de la Fontaine**

**62217 BEURAINS**

La liste du matériel et des appareils composant l'Installation, objet du Contrat est la suivante :

- 1 monosplit Toshiba

## **ANNEXE 2 - FICHES TECHNIQUES/GAMMES DE MAINTENANCE/PLANNING**

Description des prestations de Maintenance effectuées lors des visites périodiques.

Gammes de Maintenance et planning graphique provisoires.

Climatiseur détente directe			N° 26.02
Tâches à réaliser	PV	GV	Observations
Contrôle de l'état général	x	x	
Contrôle du fonctionnement de la régulation et des sécurités		x	
Contrôle du fonctionnement du thermostat	x	x	
Contrôle de la commande Chaud/Froid/Vitesse ventilateur	x	x	
Contrôle des connexions électriques		x	
Contrôle de l'état des câbles	x	x	
<b>Unité(s) intérieure(s)</b>			
Contrôle de la batterie évaporateur	x	x	
Contrôle de l'écoulement et pompe de relevage éventuelle	x	x	
Nettoyage du bac à condensât		x	
Contrôle du filtre : nettoyage ou remplacement	x	x	1 jeu / an ou sur devis
Nettoyage et dépeussierage du ventilateur		x	
Contrôle de l'intensité du ventilateur		x	
Contrôle de la tension du ventilateur en fonctionnement		x	
Contrôle du fonctionnement normal de la batterie électrique	x	x	
Contrôle du thermostat de sécurité		x	
Nettoyage complet de l'unité intérieure		x	
<b>Unité extérieure</b>			
Contrôle de l'étanchéité du circuit		x	Edition CERFA Teq>5t Co2
Contrôle de l'acidité du fluide frigorigène		x	Sur devis, si prise de raccordement d'huile
Contrôle du filtre deshydrateur		x	Contrôle au voyant et thermomètre
Contrôle des pressions HP/BP		x	Lecture sur tableau de commande ou T°
Contrôle des pressostats HP/BP (Chaîne de sécurité)		x	
Contrôle de l'intensité et l'isolement du compresseur		x	
Contrôle de la tension du compresseur en fonctionnement		x	
Contrôle du pressostat de sécurité haute pression		x	
Contrôle de l'état du calorifuge	x	x	
Contrôle des silentbloccs	x	x	
Nettoyage complet de l'unité extérieure		x	
PV : petite visite / GV : grande visite			

## ANNEXE 3 - FICHE CONTACT

### CONTACT CLIENT

Nom du représentant

---

Fonction du représentant

---

Adresse

---

Téléphone

---

Email

---

### CONTACT ADMINISTRATIF /COMPTABILITÉ

NOM, prénom

---

Fonction

---

Téléphone

---

Email

---

Adresse d'envoi des factures

---

### CONTACT TECHNIQUE

NOM, prénom

---

Fonction

---

Téléphone

---

Email

---



**HERVÉ THERMIQUE**

Siège social  
14, rue Denis Papin  
37300 Joué-lès-Tours

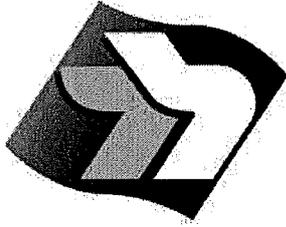
---

T. +33 (0)2 47 68 36 00

---

[www.herve-thermique.com](http://www.herve-thermique.com)





**HERVÉ THERMIQUE**

COMMUNE DE BEURAINS

1 Place de la Fontaine  
62217 BEURAINS

A l'attention de DELEVAQUE

le 21 août 2024

## Devis n° 3397650-1

**Objet :**

Contrat d'entretien annuel climatisation 2024-2025

**Lot :**

Centre Social Chico Mendes, Avenue des Alpes - BEURAINS

Projeteur :

ROZKVAS NOLWENN

Email projeteur :

nolwenn.rozkwas@herve-thermique.com

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
<b>1</b>	<b>Contrat par site:</b>				
1-1	Climatisation local serveur de la médiathèque				
1	Unité de climatisation Samsung type monosplit en local serveur / unité extérieure en toiture accès échelle <i>1 visite technique/an</i>	ens	1	240,00	240,00
	Total 1-1.....				240,00
	<b>Total 1.....</b>				<b>240,00</b>

**RECAPITULATIF**

		<b>Prix Euro H.T.</b>
<b>1</b> 1-1	<b>Contrat par site:</b> Climatisation local serveur de la médiathèque Total 1-1 - Climatisation local serveur de la médiathèque <b>Total 1 - Contrat par site:</b>	   <b>240,00</b> <b>240,00</b>
	TOTAL HT TVA 20 % TOTAL TTC	 <b>240,00</b> <b>48,00</b> <b>288,00</b>

**VALIDITE DU DEVIS** 15 jours

**CONDITIONS DE PAIEMENT**

Règlement suivant situations par :  
Virement  
45 jours puis fin de mois

**Révision des prix**

Les prix sont fermes

**Prévention des risques**

Selon dispositions code du travail rappelées dans nos Conditions Générales d'Interventions



HERVÉ THERMIQUE

# **CONTRAT DE MAINTENANCE TYPE P2**

**Centre Social Chico Mendes  
Avenue des Alpes  
62217 BEAURAINS**

10 septembre 2024

**Centre Social Chico Mendes**  
**Avenue des Alpes**  
**62217 BEAURAINS**

**A l'attention de M.DELAVAQUE**

A AIX NOULETTE, le 10/09/2024

**Objet** : Proposition de contrat de Maintenance

---

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre ci-joint, notre proposition de contrat de maintenance des équipements de climatisation pour votre bâtiment.

La durée de validité de celle-ci est de deux mois à compter de sa date d'établissement. Si cette proposition retient votre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir :

deux exemplaires paraphés et revêtus de votre signature, dont un vous sera retourné après apposition du cachet de notre Société.

un R.I.B pour la mise en place du prélèvement SEPA.

Il convient par ailleurs de nous transmettre tous les documents techniques de votre installation et notamment ceux liés aux préconisations des constructeurs, les procès-verbaux de réception et, éventuellement, le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (ainsi que l'état des lieux établi à la fin de votre précédent contrat (si reprise du contrat après un autre prestataire)).

Par ailleurs, conformément à l'article R 4512-7 du code du travail, un plan de prévention doit être établi conjointement par écrit, avant le début de nos prestations. Dès lors, nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'une date d'inspection commune, préalable à l'établissement de ce plan de prévention.

Bien entendu, nous sommes à votre entière disposition pour toute explication ou renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

Nolwenn ROZKWAS

MANAGER D'ACTIVITÉ

# CONTRAT DE MAINTENANCE DE TYPE P2

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

D'une part:

**Centre Social Chico Mendes**

**Avenue des Alpes**

**62217 BEAURAINS**

Représenté par Monsieur dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommé(e) « **le Client** ».

et d'autre part :

La Société HERVE THERMIQUE  
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €  
dont le siège social est situé 14, rue Denis Papin, BP 105  
37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX  
et le numéro d'identification est 627.220.049 RCS TOURS  
Pris en son établissement secondaire de :

HERVE THERMIQUE

AGENCE DE LENS

Boulevard de Rouen, Parc de la Croisée

62160 AIX NOULETTE

Représentée par Mme ROZKVAS Nolwenn, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Prestataire** ».

Ci-après dénommé(e)s individuellement ou collectivement « **La (ou) Les Partie(s)** »

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société HERVÉ THERMIQUE dispose d'une expertise reconnue en matière de maintenance préventive et curative et d'une structure dédiée aux opérations multisites, permettant ainsi de proposer à ses clients des solutions de maintenance sur mesure et adaptée.

En outre, grâce à son réseau national d'agence, HERVÉ THERMIQUE peut répondre de façon rapide et pertinente à toutes les demandes en matière de maintenance.

Dès lors, soucieux de veiller au bon fonctionnement de ses équipements, le **Client** s'est rapproché de la société HERVÉ THERMIQUE aux fins de conclure le présent contrat de maintenance (ci-après « le Contrat »)

Chaque Partie déclare et reconnaît que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent Contrat a été conduite de bonne foi et qu'elle a communiqué à l'autre Partie, pendant la phase précontractuelle de négociations, toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et, notamment, toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et que celle-ci pouvait légitimement ignorer.

## CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le **Prestataire** assurera la Maintenance des équipements listés en annexe 1, ci-après dénommés « **l'Installation** ».

Ce Contrat annuel comprenant 1 visite d'entretien, concerne **l'Installation** située à l'adresse suivante :

**Centre Social Chico Mendes**

**Avenue des Alpes**

**62217 BEAURAINS**

## ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents repris ci-après constituent le Contrat et prévalent les uns sur les autres par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

## ARTICLE III - PRESTATIONS ET FOURNITURES À LA CHARGE DU PRESTATAIRE

### MAINTENANCE ET DEPANNAGE

Le **Prestataire** s'engage à réaliser les prestations de Maintenance préventive et corrective conformément aux conditions générales ainsi que les dépannages selon les conditions définies ci-après.

Dès lors, en cas de dysfonctionnement de l'Installation ou d'un de ses éléments, le **Prestataire** s'engage à intervenir :

- Dans la journée pendant les heures de présence sur site de ses techniciens.
- Sur simple appel téléphonique du **Client**, en dehors des heures de présence des techniciens, **24h/24h, dans un délai maximum de 24 heures** ouvrées du **Prestataire** en déléguant le personnel qualifié pour répondre à l'intervention demandée. Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire en charge du présent contrat, les appels téléphoniques du **Client** feront l'objet d'un enregistrement vocal, ce que le **Client** reconnaît et déclare accepter.

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage sont non inclus dans le montant forfaitaire de l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat.

Les conditions de facturation des pièces fournies et des moyens spécifiques utilisés dans le cadre de ces interventions sont précisées ci-dessous :

Les fournitures suivantes sont incluses au montant forfaitaire de l'article 5.1 de conditions particulières du présent contrat :

- Chiffons et graisses.
- Huiles à l'exception des huiles de moteurs et compresseurs.
- Produits de nettoyage à l'exception des produits de détartrage, désembouage et désinfection.

Pour le surplus, les Parties entendent se référer aux conditions générales du présent contrat.

## COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Une réunion d'informations, entre le **Prestataire** et les représentants du **Client** identifiés dans la fiche contact (annexe 3) pourra être organisée sur simple demande du **Client** dans la limite d'une réunion par an.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, les Parties se réservent la faculté d'associer d'autres parties à la réunion prévue sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie.

## PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Le délai de prise en charge est de : **60 jours**

## ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le **Client** prend en charge à ses frais la mise à disposition au **Prestataire** des moyens suivants :

- Accès aux locaux
- Accès sécurisé aux appareils

## ARTICLE V – CONDITIONS FINANCIERES

### PRIX

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance **forfaitaire annuelle de 240 euros hors taxes, soit 288 euros** toutes taxes comprises au taux en vigueur à la date de signature des présentes.

L'incidence des variations du taux de TVA sera intégralement répercutée.

La main-d'œuvre des prestations non comprises dans la redevance forfaitaire du présent Contrat sera facturée au taux horaire de 65.00euros hors taxe, soit 78.00 euros toutes taxes comprises.

Le taux horaire sera majoré en fonction de l'heure d'intervention comme suit :

- Jour ouvré de 17h30 à 22h et de 6h à 8h : + 50 %
- Jour ouvré de 22h à – 6h : + 100 %
- Samedi de 7h00 à 19h00 : +50 %
- Dimanche et jours fériés : +100 %

Un forfait de déplacement de 50 euros hors taxes sera également appliqué à chaque intervention,

L'intégralité des éléments de prix est assujettie à la révision de prix ci-après.

## RÉVISION DU PRIX

La redevance forfaitaire annuelle indiquée ci-dessus sera révisée chaque année, à la date anniversaire du Contrat, par application de la formule :

$$P = P_0 [ 0,70 \times S/S_0 + 0,30 \times FSD1/FSD1_0 ]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P<sub>0</sub> = prix de base du Contrat

S<sub>0</sub> et S = valeurs initiale et finale de **l'indice des salaires ICHT-IME** (indice du coût horaire du travail - tous salariés des industries mécaniques et électriques) - **hors effet CICE** publié par l'INSEE à la date de révision.

FSD<sub>10</sub> et FSD<sub>1</sub> = valeurs initiale et finale de l'indice « frais et services divers » publié par le moniteur conformément aux préconisations figurant dans le communiqué de la DGCCRF, à la date de révision.

Si les indices de révision de prix ne sont pas parus au mois de révision défini ci-dessus, la révision sera faite sur la facturation des périodes suivantes.

En cas de modification ou de suppression des indices indiqués ci-dessus, le **Prestataire** est autorisé expressément par le **Client** à substituer les indices économiquement les plus proches des indices initiaux.

## CONDITIONS DE RÉGLEMENT :

La redevance forfaitaire sera payable d'avance et en un seul terme, dans le mois qui suit la date d'effet du contrat.

Les interventions en régie seront facturées mensuellement.

### Adresse de facturation :

**Centre Social Chico Mendes**

**Avenue des Alpes**

**62217 BEAURAINS**

## ARTICLE VI – DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 an, à compter la date de signature des deux parties.

Il se prorogera par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

## ARTICLE VII- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat notamment pour les communications et notifications s'y rapportant, les **Parties** font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour le **Client** :

**Centre Social Chico Mendes**

**Avenue des Alpes**

**62217 BEAURAINS**

Pour le **Prestataire** :

HERVE THERMIQUE

AGENCE DE LENS

PARC DE LA CROISEE – BD DE ROUEN

62160 AIX NOULETTE

## ARTICLE VIII- AUTRES DISPOSITIONS

**Commentaires :**

## ARTICLE IX – ÉTAT RECAPITULATIF DES PIÈCES ANNEXÉES AUX PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- **Annexe 1** : Description de l'installation/ nomenclature du matériel
- **Annexe 2** : Fiches techniques/ Gammes de Maintenance
- **Annexe 3** : Fiche contact

# CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition mai 2020

## PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les conditions d'exécution et de règlement applicables aux prestations de Maintenance définies aux conditions particulières.

## ARTICLE I – DÉFINITION DE TERMES

Pour l'exécution du présent Contrat, les termes ou expressions avec une majuscule, utilisés dans le corps du Contrat, ses annexes et toutes pièces contractuelles sont définies comme suit. Les mots et expressions identiques sans la majuscule seront entendus selon leur sens courant.

**Contrat** : désigne les conditions particulières du Contrat de Maintenance, chacun de leurs articles et chacune de ses annexes, ainsi que toute modification ou avenant qui pourrait lui être adjoint ultérieurement et les présentes conditions générales. Les conditions générales du **Client** (ou tout document similaire habituellement utilisé par lui) ne sont pas contractuelles et ne sont pas opposables au **Prestataire**.

**Dépannage** : désigne toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'un équipement avec élimination, si possible, de celles-ci puis remise en service en

mode normal ou dégradé. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procédera à la mise en sécurité de l'équipement défaillant. Les modalités d'intervention sont définies aux conditions particulières.

**Extranet** : désigne l'accès internet vers l'URL <https://www.herve-thermique.com/acces/> mise à disposition du **Client** par le **Prestataire** à partir de laquelle il peut formuler ses demandes d'intervention et suivre la maintenance exécutée par le **Prestataire**. A ce titre, le **Client** s'est vu attribuer un login et un mot de passe lors de la mise en place du Contrat.

**GMAO** : désigne le logiciel informatique destiné à suivre la maintenance opérée sur les Installations du **Client**. Par principe, il s'agit du logiciel mis à disposition par le **Prestataire** qui confère un droit d'utilisation non exclusif et non cessible au **Client**. Si le **Client** souhaite l'utilisation de sa GMAO, la formation à l'outil et les licences afférentes sont supportées par le **Client**.

**Heure ouvrée** : désigne la période 8H-17H de chaque Jour ouvré.

**Jour ouvré** : désigne la période du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés en vertu d'un accord d'entreprise du **Prestataire**.

Maintenance corrective : a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci

**Maintenance préventive** : désigne la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement.

**Réparation(s)** : désigne les actions physiques exécutées pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.

## ARTICLE II- OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat décrit notamment les moyens qui seront mis en place par le **Prestataire** pour réaliser les Prestations convenues par les Parties et définies aux conditions particulières.

Le périmètre d'intervention du **Prestataire** s'entend des installations visées à l'annexe 1 et détaillée dans le rapport de prise en charge. Toute autre installation est exclue du cadre du présent Contrat.

## ARTICLE III - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le **Prestataire** assure la Maintenance des Installations, correspondant à l'ensemble des actions destinées à maintenir ou à rétablir les Installations dans un état dans lequel elles peuvent accomplir la fonction requise.

### 3.1 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Le **Prestataire** s'engage, pour la Maintenance des

équipements, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le **Prestataire** réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel, les opérations étant décrites dans les gammes de Maintenance détaillées jointes en annexe 2.

### 3.2 – RÉPARATIONS

Sauf accord verbal des Parties ou cas d'urgence, les Réparations feront l'objet d'un devis préalable du **Prestataire**. Ces Réparations ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un ordre de service (étant entendu que le retour du devis signé par le **Client** vaut ordre de service) ou d'un bon de commande dûment signé par le **Client** et accepté par le **Prestataire**.

Ces interventions seront soumises aux conditions générales d'intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation des prestations, ce que le **client** reconnaît et accepte.

Le **Client**, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de Réparation via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les Heures ouvrées.

### 3.4 - INFORMATIONS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'Installation, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements

liés aux économies d'énergie. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre les Installations conformes. Le **Client** assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction suite à une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le **Prestataire**.

### 3.5 - OUTILLAGE

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôles nécessaires pour ses prestations, ceux-ci demeurant sa propriété.

### 3.6 – ARRÊT TECHNIQUE

Le **Prestataire** se mettra en rapport avec le **Client** pour permettre l'arrêt de l'Installation si nécessaire. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront effectués en Jour ouvré. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.

### 3.7 - REGISTRE D'ENTRETIEN

Les opérations de Maintenance ou de Dépannages seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'Installation. Un exemplaire de ces rapports sera disponible sur support informatique (G.M.A.O). Le

**Prestataire** pourra fournir un code d'accès au **client** pour consultation des plannings et rapports d'interventions sur son serveur Extranet G.M.A.O.

### 3.8 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une réunion d'informations, entre le responsable du **Prestataire** et les représentants du **Client** pourra être organisée selon la fréquence définie aux conditions particulières.

Les Parties pourront évoquer au cours de cette réunion les imperfections et améliorations de l'Installation et notamment :

- Nombre d'arrêts accidentels
- Leurs causes
- Remèdes apportés
- Solutions proposées pour éviter les incidents, à moyen et long terme.
- Consommations énergétiques
- Solutions proposées pour maîtriser ces consommations

Un bilan de l'état des matériels, ainsi qu'un bordereau chiffré des éléments à remplacer ou à moderniser pourront être remis chaque année au **Client** afin de lui permettre de budgétiser le poste Maintenance de l'exercice suivant.

### 3.9 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Pendant le délai fixé à l'article 3.3 des conditions particulières après la date d'effet du Contrat, le **Prestataire**, éventuellement avec le concours du précédent prestataire, devra effectuer une prise en charge

des Installations en vue de décrire leur état.

Au cours de cette phase, le **Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état des Installations, qu'il juge nécessaire.

Une fois l'audit effectué, un rapport de prise en charge des Installations sera réalisé par le **Prestataire** et remis au Client.

La remise en état des Installations telles que repris au sein du rapport de prise en charge devra être réalisée aux frais du **Client**, charge à lui d'en imputer le coût au prestataire sortant. Pour cela, le **Prestataire** soumettra au **Client** une offre qui devra recevoir son accord écrit avant tout début d'exécution. En aucun cas, la remise en état des Installations à la prise en charge du Contrat est incluse dans le prix forfaitaire du Contrat.

Les Parties conviennent que le périmètre d'intervention du **Prestataire** est circonscrit aux installations ou parties d'installations visées dans le rapport de prise en charge.

### 3.10 – MAINTENANCE CONNECTÉE

Le **Prestataire** propose sous forme d'option, des offres de maintenance connectée.

A travers, cette maintenance connectée, le **Prestataire** propose, selon l'option choisie, d'assurer le relevé de données (exemple : consommation, température), leur surveillance (avec mise en place d'un système d'alerte en cas de dérive) ainsi que leur analyse afin de

pouvoir proposer des axes d'amélioration au **Client**, toujours dans un souci d'optimisation des ressources et des coûts.

Dans ce cadre, les termes ci-après sont définis comme suit :

**Matériels** : désigne l'ensemble des matériels, appareillages, équipements fournis et le Système applicatif « Noé » mis à disposition par le **Prestataire** aux fins de mise en œuvre de la télé-relève chez le **Client**. Ils sont la propriété du **Prestataire** et devront être restitués en fin de contrat.

**Système applicatif « Noé »** : désigne l'application informatique et ses évolutions ultérieures, propriété exclusive du **Prestataire** utilisée par lui pour la gestion énergétique des bâtiments et pour laquelle, un nom d'utilisateur et un mot de passe sont communiqués aux utilisateurs comme le **Client**. Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être sous aucun prétexte divulguées par le **Client** ou cédées.

Dans ce cadre, le **Client** s'engage vis-à-vis du **Prestataire** à :

- garantir la protection contre le vandalisme du Matériel mis sur Site.
- maintenir en bon fonctionnement les appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur les Matériels.

## ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU CLIENT

### 4.1 – ETAT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le **Client** garantit au **Prestataire** que l'Installation :

- Est en ordre de marche et en bon état de fonctionnement.
- A été réalisée selon les règles de l'art et répond aux obligations réglementaires en vigueur.
- A fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage avec levée des éventuelles réserves. A ce titre, le **Client** informera le **Prestataire** des clauses de garanties légales et contractuelles attachées aux Installations du Contrat. Il devra, à cette fin, lui remettre les procès-verbaux de réception et les éventuels procès-verbaux de levée de réserves. En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le **Prestataire** prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente de l'application des clauses de garanties par les installateurs, constructeurs ou leurs assureurs mis en cause par le **Client**.

En outre, le **Client** s'engage à :

- Assurer au **Prestataire** l'exclusivité des prestations définies au contrat.
- Autoriser le **Prestataire** à arrêter le fonctionnement de tout ou partie des Installations soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer la Maintenance.
- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et

contrôles réglementaires par les organismes agréés,

- Mettre à la disposition du **Prestataire** l'ensemble des documents en sa possession, utile à la mission du **Prestataire**,
- N'apporter aux Installations sous Contrat aucune modification sans information préalable par écrit du **Prestataire**,
- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptation rendues indispensables en raison de l'état des installations, objet du présent Contrat.
- Prendre toutes dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation et à la bonne exécution du présent Contrat.
- Informer au préalable le **Prestataire** de toute intervention sur l'Installation par des personnes étrangères à celui-ci.
- S'interdire toute utilisation anormale de l'Installation.

Le **Client** accorde au **Prestataire** une période d'observation dont la durée est fixée à l'article 3.3 des conditions particulières à compter de la date d'effet du présent Contrat, période au cours de laquelle le

**Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état de l'Installation.

#### 4.2 AUTRES PRESTATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

En complément des dispositions prévues à l'article 4 des conditions particulières, le **Client** prend en charge à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur l'Installation,
- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'Installation et notamment des réseaux ainsi que toutes les obligations réglementaires en découlant. Étant ici précisé que le **Prestataire** limite son intervention aux équipements de production visé à l'annexe 1, issue de l'inventaire établi à la prise en charge du Contrat et actualisé, à l'exclusion des utilités.
- Les analyses physicochimiques de l'eau des circuits de l'Installation,
- Les recherches de micro-organismes,
- Toute opération pouvant s'avérer nécessaire sur les réseaux de distribution aéraulique ou hydraulique,
- Les moyens de manutention et de levage nécessaires à l'exécution des Prestations,
- Et plus généralement, toutes les opérations ne figurant pas dans les gammes de Maintenance jointes en annexe 2.

#### 4.3 - MISE EN CONFORMITÉ

Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'Installation avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique du **Prestataire** aux prix et conditions à préciser.

La Maintenance objet du présent Contrat ne se substitue pas aux contrôles réglementaires auxquels l'Installation peut être soumise et à la mise en conformité de celle-ci, vis à vis des textes en vigueur. En conséquence, le **Client** est tenu de procéder, à ses frais (fournitures et main d'œuvre), à toutes les modifications de l'Installation nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### 4.4 - ASSURANCES DU CLIENT

Le **Client** s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les Installations maintenues par le **Prestataire** et sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à fournir sur demande au **Prestataire** les attestations correspondantes.

#### 4.5 - ACCÈS AUX LOCAUX, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le **Client** s'engage à faciliter les interventions du **Prestataire** sur l'Installation et à mettre à disposition du **Prestataire** des accès sécurisés et réglementaires. Il en va de même pour les moyens de protection. Ainsi, le **Client** à l'obligation d'assurer un accès sécurisé à l'ensemble des toitures et terrasses. Aucune prestation ne pourra être réalisée dans les zones en hauteur non sécurisées par le **Client**.

L'impossibilité d'accès aux locaux, de quelque nature qu'elle soit emportera suspension du Contrat jusqu'à ce que le **Client** ait mis les moyens nécessaires pour assurer un accès sécurisé et réglementaire.

Il devra s'assurer de la sécurité du personnel du **Prestataire**, notamment lors des interventions en dehors des heures de présence.

Toute modification de l'environnement (structure du bâtiment et aménagement) entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe d'intervention du **Prestataire** fera l'objet d'un avenant établi par le **Client**.

## ARTICLE V- SOUS-TRAITANCE

Le **Prestataire** s'engage à assurer par lui-même ou par toute autre entreprise de son choix les prestations telles que définies au présent Contrat.

Ainsi, le **Prestataire** pourra recourir, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à tout sous-traitant de son choix, après en avoir informé le **Client**.

Le silence gardé par le **Client**, 15 jours après réception de la déclaration du sous-traitant vaut acceptation du sous-traitant. Ce délai peut ne pas être respecté en cas d'urgence nécessitant une intervention dans le délai prescrit au Contrat ce que le **Client** accepte expressément.

## ARTICLE VI – SÉCURITÉ-PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

### 6.1 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le **Client** est tenu d'informer le **Prestataire** des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé applicables sur le Site. Il organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels ou engins éventuellement mis à la disposition du **Prestataire**.

Le **Prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité du **Client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **Client** au **Prestataire** au plus tard au moment de la première intervention sur l'Installation.

Conformément à l'article R4512-7 du code du travail, un plan de prévention devra être établi par écrit par le **Client** en collaboration avec le **Prestataire** et signé des Parties.

Si nécessaire au périmètre d'intervention du **Prestataire**, le plan de prévention reprendra en annexe les conditions d'accès aux toitures et terrasses.

### 6.2 – AMIANTE

En cas de présence de matériaux ou de produits contenant

de l'amiante dans l'établissement où intervient le **Prestataire**, le **Client** communique au **Prestataire** une copie du dossier technique « Amiante » prévu l'article L 4412-2 du code du travail.

Le prix fixé au présent Contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient des mesures conservatoires mises en œuvre par le **client** pour réduire l'exposition des occupants à l'amiante ou plus généralement de la découverte d'un risque imprévu mettant en péril la sécurité, voire la santé du personnel.

### 6.3 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le **Client** est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE VII- ASSURANCE – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

### 7.1 – ASSURANCE

Le **Prestataire** est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou aux biens du **Client** du fait de l'exécution du Contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices. Ainsi, Le plafond de responsabilité du **Prestataire**

est fixé pour les dommages matériels à 500.000 euros par sinistre quand bien même sa police d'assurance comporte des montants de garanties supérieurs.

## 7.2 - EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le **Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- Des défauts, de conformité, vices de tout ou partie des Installations, de la non-conformité avec les règlements en vigueur des Installations pour lesquelles le **Prestataire** n'aura pas manqué d'alerter le **Client** sans que les Prestations en conséquence ne furent commandées.
- Des accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire en cours d'exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal ou non-conforme des dits équipements par le **Client** ou ses préposés ;
- De l'intervention de personnes ou société étrangères effectuées sur les Installations.
- Tout vice ou défaillance des Installations, relevant des garanties contractuelles et légales des constructeurs visées aux articles 1792 et suivants du code civil.
- L'impossibilité d'accéder aux Installations en raison notamment du non-respect de l'article 4,5 des conditions générales

- Tout dommage indirect et/ou tout dommage matériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement etc....

La responsabilité du **Prestataire** est également dérogée dans tous les cas où le **Client** n'a pas respecté les obligations lui incombant décrites aux articles IV et VI des présentes conditions générales ainsi qu'à l'article IV des conditions particulières.

Le **Prestataire**, ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempêtes, phénomènes naturels catastrophiques, guerre, acte de terrorisme ou de sabotage, conflits sociaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, gaz, eau ou des moyens de télécommunication, dommages causés directement ou indirectement par des tiers et ne résultant par des interventions du personnel du **Prestataire**, et plus généralement en cas de fait ou événement échappant à son contrôle et le mettant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

Si de telles circonstances survenaient, l'exécution du présent Contrat serait suspendue jusqu'à la disparition du cas de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, les Parties engageraient des discussions en vue de modifier les termes du présent Contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent Contrat pourrait être résilié sans dommages et intérêts et/ou pénalités, par l'une quelconque des Parties, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE VIII- CONDITIONS FINANCIÈRES

### 8.1 – PRIX

En contrepartie de la réalisation des prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance forfaitaire dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Le détail des coûts non inclus dans la redevance forfaitaire figure aux conditions particulières.

### 8.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

- La redevance forfaitaire sera payable à terme à échoir selon les modalités déterminées aux conditions particulières du Contrat.
- Les factures émises par le **Prestataire** sont payables conformément aux modalités prévues aux conditions particulières.

En cas de paiement par prélèvement, le **Client** s'engage à transmettre son relevé d'identité bancaire et à signer le

mandat de prélèvement SEPA qui lui sera adressé par le **Prestataire**.

### 8.3 - SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR NON-PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, le **Prestataire** se réserve le droit de suspendre ses Prestations sans autre formalité, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard décrites à l'article 8.4 des présentes conditions générales et de tous dommages et intérêts.

Pendant la durée de la suspension, le **Client** restera tenu de ses obligations prévues au présent Contrat. A l'inverse, le **Prestataire** sera libéré de ses obligations.

### 8.4 - PENALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40

(quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

## ARTICLE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

### 9.1 - MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT – ADAPTATION DU CONTRAT

Les événements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du Contrat notamment par aménagement du prix :

Variation des paramètres d'activités du Contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du **Prestataire** par l'ajout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de l'Installation, la Modification des conditions d'intervention ou la Modification des opérations de Maintenance.

Modification importante de l'inventaire des équipements ou de ses caractéristiques techniques,

Changement de législation ou de réglementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des équipements,

En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20 % du nombre de Site confié par le **Client** au **Prestataire** par rapport à ce nombre à la date de la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de l'une

ou l'autre à l'occasion de tout événement sus indiqué et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent Contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours suivant la demande formulée par l'une des Parties, le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article X « Résiliation anticipée ».

### 9.2 – CESSIION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que le présent Contrat est régi par l'intuitu personae et aucune des Parties ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apports partiels d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

### 9.3 – CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE DE PERSONNEL

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations

contractuelles pour quel que motif que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la Partie défaillante devra à l'autre Partie à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considéré durant les douze derniers mois.

#### 9.4 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent Contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que les dites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des Parties s'engage également à faire respecter

cette obligation par tous les membres de son personnel concernés dont elle se porte garant à l'égard de l'autre Partie.

#### 9.5 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le **Prestataire** est expressément autorisé par le **Client** à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le **Client** et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par le **Prestataire** dans le cadre du Contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-rom, liens html, sites Internet, réseaux sociaux...

#### 9.6 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles que le **Client** a communiquées au **Prestataire** sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion du Contrat (établissement de devis, facture, demande d'intervention etc...). Le **Prestataire** : -s'engage à traiter les données uniquement pour la finalité identifiée.

- **s'engage** à veiller à la sécurité de son système d'information et à la confidentialité des données personnelles.

Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire, les appels téléphoniques du Client feront l'objet d'un enregistrement vocal par la société Afludia, prestataire de la société HERVE THERMIQUE (ci-après le Responsable du

traitement) dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après, Données) et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, RGPD). Il est à cet effet précisé que ce traitement a pour finalité de recueillir, protéger et traiter un certain nombre de données personnelles permettant la prise en compte de demande d'intervention de HERVE THERMIQUE pour la sécurité de personnes, de biens ou de process, que la seule Donnée traitée dans le cadre du présent traitement sera l'enregistrement vocal des personnes en charge, directement ou indirectement, de contacter le Prestataire pour le compte du Client en dehors des heures ouvrées de l'agence du Prestataire, lesquelles sont définies comme courant de 17 h à 8h en jours ouvrés, ou H 24 en jours non ouvrés et que la durée de conservation des Données sera de 60 jours après la création de la demande d'intervention Le Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données, doit fournir aux personnes concernées par l'opération de traitement l'information relative au traitement réalisé.

Le **Client** est informé de son droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles qu'il peut formuler par courrier au siège social du **Prestataire**.

Les données personnelles seront conservées pendant 5 ans après le terme de la relation contractuelle avec le **Client**.

### 9.7- ÉTHIQUE

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre :

- à ne pas engager des actions commerciales qui pourraient être considérées comme constitutives d'un délit de favoritisme ou un délit de corruption active (art. L.433-1 du code pénal) ou passive (art. L.432-11 du code pénal) ;
- à ne pas solliciter, offrir ou donner directement ou indirectement un avantage indu de personnes publiques ou privés participant au contrat ;
- à ne pas participer à des ententes (art. L.420-1 du Code de Commerce) et en particulier à ne pas :
  - discuter ou s'entendre sur les politiques de prix avec des sociétés participant à un groupement ou une société concurrente ou échanger avec elles des informations permettant de connaître la composition des prix,
  - se répartir des zones géographiques ou remettre des offres de couverture ;
- à adhérer sans réserve aux principes contenus dans le présent article et à prendre

toute disposition pour en prévenir le non-respect auprès de leurs personnels, sous-traitants, fournisseurs et prestataires travaillant directement ou indirectement avec eux.

Le non-respect de ces dispositions par l'une des Parties engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie et pourra entraîner la résolution de plein droit du contrat aux torts de la partie qui ne les aura pas respectées, sans préjudice du droit à l'autre Partie d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi.

### ARTICLE X- RESILIATION ANTICIPEE

La défaillance de l'une des Parties est constatée en cas de :

- Manquement grave de cette Partie à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du présent Contrat,
- Défaut de paiement du **Client**
- Redressement judiciaire, si, dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat,
- Liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat
- Échec de l'adaptation du Contrat dans le délai de 30 jours en application des

dispositions de l'article 9.1 ci-avant,

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par chaque Partie en cas de défaillance de l'autre Partie. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure, fait d'un tiers ou faute de l'autre Partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le **Prestataire** devra notamment poursuivre l'exécution des Prestations en cours et ce, jusqu'à leur terme. Cette résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés par la Partie plaignante.

### ARTICLE XI- DROIT APPLICABLE- LITIGE

#### 11.1 – DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

#### 11.2 – LITIGE - JURIDICTION

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui

surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis

à la juridiction du ressort du siège social du **Prestataire**

En deux exemplaires originaux.

Fait à Aix NOULETTE

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Prestataire

Fait à

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Client

## **ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION / NOMENCLATURE DU MATERIEL**

### **DESCRIPTION :**

L'installation est située dans des locaux destinés à accueillir l'activité ou les activités suivante(s)

**Centre Social Chico Mendes**

**Avenue des Alpes**

**62217 BEURAINS**

La liste du matériel et des appareils composant l'Installation, objet du Contrat est la suivante :

- 1 monosplit Samsung

## **ANNEXE 2 - FICHES TECHNIQUES/GAMMES DE MAINTENANCE/PLANNING**

Description des prestations de Maintenance effectuées lors des visites périodiques.

Gammes de Maintenance et planning graphique provisoires.

Climatiseur détente directe			N° 26.02
Tâches à réaliser	PV	GV	Observations
Contrôle de l'état général	x	x	
Contrôle du fonctionnement de la régulation et des sécurités		x	
Contrôle du fonctionnement du thermostat	x	x	
Contrôle de la commande Chaud/Froid/Vitesse ventilateur	x	x	
Contrôle des connexions électriques		x	
Contrôle de l'état des câbles	x	x	
<b>Unité(s) intérieure(s)</b>			
Contrôle de la batterie évaporateur	x	x	
Contrôle de l'écoulement et pompe de relevage éventuelle	x	x	
Nettoyage du bac à condensât		x	
Contrôle du filtre : nettoyage ou remplacement	x	x	1 jeu / an ou sur devis
Nettoyage et dépoussiérage du ventilateur		x	
Contrôle de l'intensité du ventilateur		x	
Contrôle de la tension du ventilateur en fonctionnement		x	
Contrôle du fonctionnement normal de la batterie électrique	x	x	
Contrôle du thermostat de sécurité		x	
Nettoyage complet de l'unité intérieure		x	
<b>Unité extérieure</b>			
Contrôle de l'étanchéité du circuit		x	Edition CERFA Teq>5t Co2
Contrôle de l'acidité du fluide frigorigène		x	Sur devis, si prise de raccordement d'huile
Contrôle du filtre deshydrateur		x	Contrôle au voyant et thermomètre
Contrôle des pressions HP/BP		x	Lecture sur tableau de commande ou T°
Contrôle des pressostats HP/BP (Chaîne de sécurité)		x	
Contrôle de l'intensité et l'isolement du compresseur		x	
Contrôle de la tension du compresseur en fonctionnement		x	
Contrôle du pressostat de sécurité haute pression		x	
Contrôle de l'état du calorifuge	x	x	
Contrôle des silentblochs	x	x	
Nettoyage complet de l'unité extérieure		x	
PV : petite visite / GV : grande visite			

## ANNEXE 3 - FICHE CONTACT

### CONTACT CLIENT

Nom du représentant

---

Fonction du représentant

---

Adresse

---

Téléphone

---

Email

---

### CONTACT ADMINISTRATIF /COMPTABILITÉ

NOM, prénom

---

Fonction

---

Téléphone

---

Email

---

Adresse d'envoi des factures

---

### CONTACT TECHNIQUE

NOM, prénom

---

Fonction

---

Téléphone

---

Email

---



**HERVÉ THERMIQUE**

Siège social  
14, rue Denis Papin  
37300 Joué-lès-Tours

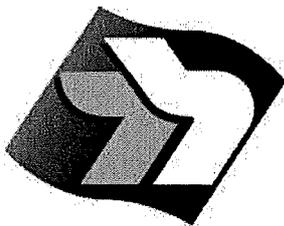
---

T. +33 (0)2 47 68 36 00

---

[www.herve-thermique.com](http://www.herve-thermique.com)





**HERVÉ THERMIQUE**

COMMUNE DE BEAURAINS

1 Place de la Fontaine  
62217 BEAURAINS

A l'attention de DELEVAQUE

le 21 août 2024

## Devis n° 3397648-1

**Objet :**

Contrat d'entretien annuel climatisation 2024-2025

**Lot :**

Services techniques, 15 bis Avenue François Mitterrand - BEAURAINS

Projeteur :

ROZKVAS NOLWENN

Email projeteur :

nolwenn.rozkwas@herve-thermique.com

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
1	<b>Contrat par site:</b>				
1-1	Climatisation service technique				
1	Unité de climatisation LG type bisplit en local technique et salle d'activités	ens	1	270,00	270,00
	<i>1 visite technique/an</i>				
	Total 1-1.....				270,00
	<b>Total 1.....</b>				<b>270,00</b>

**RECAPITULATIF**

		Prix Euro H.T.
<b>1</b> 1-1	<b>Contrat par site:</b> Climatisation service technique	
	Total 1-1 - Climatisation service technique <b>Total 1 - Contrat par site:</b>	270,00 <b>270,00</b>
	TOTAL HT	270,00
	TVA 20 %	54,00
	TOTAL TTC	<b>324,00</b>

**VALIDITE DU DEVIS** 15 jours

**CONDITIONS DE PAIEMENT**

Règlement suivant situations par :  
Virement  
45 jours puis fin de mois

**Révision des prix**

Les prix sont fermes

**Prévention des risques**

Selon dispositions code du travail rappelées dans nos Conditions Générales d'Interventions



HERVÉ THERMIQUE

# **CONTRAT DE MAINTENANCE TYPE P2**

**Services Techniques  
15 bis Avenue Mitterrand  
62217 BEAURAINS**

10 septembre 2024

**Services Techniques**  
**15 bis Avenue Mitterand**  
**62217 BEAURAINS**

**A l'attention de M.DELAVAQUE**

A AIX NOULETTE, le 10/09/2024

**Objet** : Proposition de contrat de Maintenance

---

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre ci-joint, notre proposition de contrat de maintenance des équipements de climatisation pour votre bâtiment.

La durée de validité de celle-ci est de deux mois à compter de sa date d'établissement. Si cette proposition retient votre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir :

deux exemplaires paraphés et revêtus de votre signature, dont un vous sera retourné après apposition du cachet de notre Société.

un R.I.B pour la mise en place du prélèvement SEPA.

Il convient par ailleurs de nous transmettre tous les documents techniques de votre installation et notamment ceux liés aux préconisations des constructeurs, les procès-verbaux de réception et, éventuellement, le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (ainsi que l'état des lieux établi à la fin de votre précédent contrat (si reprise du contrat après un autre prestataire)).

Par ailleurs, conformément à l'article R 4512-7 du code du travail, un plan de prévention doit être établi conjointement par écrit, avant le début de nos prestations. Dès lors, nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'une date d'inspection commune, préalable à l'établissement de ce plan de prévention.

Bien entendu, nous sommes à votre entière disposition pour toute explication ou renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

Nolwenn ROZKWAS  
MANAGER D'ACTIVITÉ

# CONTRAT DE MAINTENANCE DE TYPE P2

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

D'une part:                   **Services Techniques**  
  
                                      **15 bis Avenue Mitterand**  
  
                                      **62217 BEAURAINS**

Représenté par Monsieur dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommé(e) « **Le Client** ».

et d'autre part :    La Société HERVE THERMIQUE  
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €  
dont le siège social est situé 14, rue Denis Papin, BP 105  
37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX  
et le numéro d'identification est 627.220.049 RCS TOURS  
Pris en son établissement secondaire de :

HERVE THERMIQUE

AGENCE DE LENS

Boulevard de Rouen, Parc de la Croisée

62160 AIX NOULETTE

Représentée par Mme ROZKWAS Nolwenn, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** ».

Ci-après dénommé(e)s individuellement ou collectivement « **La (ou) Les Partie(s)** »

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société HERVÉ THERMIQUE dispose d'une expertise reconnue en matière de maintenance préventive et curative et d'une structure dédiée aux opérations multisites, permettant ainsi de proposer à ses clients des solutions de maintenance sur mesure et adaptée.

En outre, grâce à son réseau national d'agence, HERVÉ THERMIQUE peut répondre de façon rapide et pertinente à toutes les demandes en matière de maintenance.

Dès lors, soucieux de veiller au bon fonctionnement de ses équipements, le **Client** s'est rapproché de la société HERVÉ THERMIQUE aux fins de conclure le présent contrat de maintenance (ci-après « le Contrat »)

Chaque Partie déclare et reconnaît que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent Contrat a été conduite de bonne foi et qu'elle a communiqué à l'autre Partie, pendant la phase précontractuelle de négociations, toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et, notamment, toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et que celle-ci pouvait légitimement ignorer.

## CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le **Prestataire** assurera la Maintenance des équipements listés en annexe 1, ci-après dénommés « **L'Installation** ».

Ce Contrat annuel comprenant 1 visite d'entretien, concerne **L'Installation** située à l'adresse suivante :

#### **Services Techniques**

**15 bis Avenue Mitterand**

**62217 BEAURAINS**

### ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents repris ci-après constituent le Contrat et prévalent les uns sur les autres par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

## ARTICLE III - PRESTATIONS ET FOURNITURES À LA CHARGE DU PRESTATAIRE

### MAINTENANCE ET DEPANNAGE

Le **Prestataire** s'engage à réaliser les prestations de Maintenance préventive et corrective conformément aux conditions générales ainsi que les dépannages selon les conditions définies ci-après.

Dès lors, en cas de dysfonctionnement de l'Installation ou d'un de ses éléments, le **Prestataire** s'engage à intervenir :

- Dans la journée pendant les heures de présence sur site de ses techniciens.
- Sur simple appel téléphonique du **Client**, en dehors des heures de présence des techniciens, **24h/24h, dans un délai maximum de 24 heures** ouvrées du **Prestataire** en déléguant le personnel qualifié pour répondre à l'intervention demandée. Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire en charge du présent contrat, les appels téléphoniques du **Client** feront l'objet d'un enregistrement vocal, ce que le **Client** reconnaît et déclare accepter.

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage sont non inclus dans le montant forfaitaire de l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat.

Les conditions de facturation des pièces fournies et des moyens spécifiques utilisés dans le cadre de ces interventions sont précisées ci-dessous :

Les fournitures suivantes sont incluses au montant forfaitaire de l'article 5.1 de conditions particulières du présent contrat :

- Chiffons et graisses.
- Huiles à l'exception des huiles de moteurs et compresseurs.
- Produits de nettoyage à l'exception des produits de détartrage, désembouage et désinfection.

Pour le surplus, les Parties entendent se référer aux conditions générales du présent contrat.

### COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Une réunion d'informations, entre le **Prestataire** et les représentants du **Client** identifiés dans la fiche contact (annexe 3) pourra être organisée sur simple demande du **Client** dans la limite d'une réunion par an.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, les Parties se réservent la faculté d'associer d'autres parties à la réunion prévue sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie.

## PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Le délai de prise en charge est de : **60 jours**

## ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le **Client** prend en charge à ses frais la mise à disposition au **Prestataire** des moyens suivants :

- Accès aux locaux
- Accès sécurisé aux appareils

## ARTICLE V – CONDITIONS FINANCIERES

### PRIX

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance **forfaitaire annuelle de 270 euros hors taxes, soit 324 euros** toutes taxes comprises au taux en vigueur à la date de signature des présentes.

L'incidence des variations du taux de TVA sera intégralement répercutée.

La main-d'œuvre des prestations non comprises dans la redevance forfaitaire du présent Contrat sera facturée au taux horaire de 65.00euros hors taxe, soit 78.00 euros toutes taxes comprises.

Le taux horaire sera majoré en fonction de l'heure d'intervention comme suit :

- Jour ouvré de 17h30 à 22h et de 6h à 8h : + 50 %
- Jour ouvré de 22h à – 6h : + 100 %
- Samedi de 7h00 à 19h00 : +50 %
- Dimanche et jours fériés : +100 %

Un forfait de déplacement de 50 euros hors taxes sera également appliqué à chaque intervention,

L'intégralité des éléments de prix est assujettie à la révision de prix ci-après.

## RÉVISION DU PRIX

La redevance forfaitaire annuelle indiquée ci-dessus sera révisée chaque année, à la date anniversaire du Contrat, par application de la formule :

$$P = P_0 [ 0,70 \times S/S_0 + 0,30 \times FSD1/FSD1_0 ]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P<sub>0</sub> = prix de base du Contrat

S<sub>0</sub> et S = valeurs initiale et finale de **l'indice des salaires ICHT-IME** (indice du coût horaire du travail - tous salariés des industries mécaniques et électriques) - **hors effet CICE** publié par l'INSEE à la date de révision.

FSD<sub>10</sub> et FSD<sub>1</sub> = valeurs initiale et finale de l'indice « frais et services divers » publié par le moniteur conformément aux préconisations figurant dans le communiqué de la DGCCRF, à la date de révision.

Si les indices de révision de prix ne sont pas parus au mois de révision défini ci-dessus, la révision sera faite sur la facturation des périodes suivantes.

En cas de modification ou de suppression des indices indiqués ci-dessus, le **Prestataire** est autorisé expressément par le **Client** à substituer les indices économiquement les plus proches des indices initiaux.

## CONDITIONS DE RÉGLEMENT :

La redevance forfaitaire sera payable d'avance et en un seul terme, dans le mois qui suit la date d'effet du contrat.

Les interventions en régie seront facturées mensuellement.

**Adresse de facturation :**

**Services Techniques**

**15 bis Avenue Mitterand**

**62217 BEAURAINS**



# CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition mai 2020

## PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les conditions d'exécution et de règlement applicables aux prestations de Maintenance définies aux conditions particulières.

## ARTICLE I – DÉFINITION DE TERMES

Pour l'exécution du présent Contrat, les termes ou expressions avec une majuscule, utilisés dans le corps du Contrat, ses annexes et toutes pièces contractuelles sont définies comme suit. Les mots et expressions identiques sans la majuscule seront entendus selon leur sens courant.

**Contrat** : désigne les conditions particulières du Contrat de Maintenance, chacun de leurs articles et chacune de ses annexes, ainsi que toute modification ou avenant qui pourrait lui être adjoint ultérieurement et les présentes conditions générales. Les conditions générales du **Client** (ou tout document similaire habituellement utilisé par lui) ne sont pas contractuelles et ne sont pas opposables au **Prestataire**.

**Dépannage** : désigne toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'un équipement avec élimination, si possible, de celles-ci puis remise en service en

mode normal ou dégradé. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procédera à la mise en sécurité de l'équipement défaillant. Les modalités d'intervention sont définies aux conditions particulières.

**Extranet** : désigne l'accès internet vers l'URL <https://www.herve-thermique.com/acces/> mise à disposition du **Client** par le **Prestataire** à partir de laquelle il peut formuler ses demandes d'intervention et suivre la maintenance exécutée par le **Prestataire**. A ce titre, le **Client** s'est vu attribuer un login et un mot de passe lors de la mise en place du Contrat.

**GMAO** : désigne le logiciel informatique destiné à suivre la maintenance opérée sur les Installations du **Client**. Par principe, il s'agit du logiciel mis à disposition par le **Prestataire** qui confère un droit d'utilisation non exclusif et non cessible au **Client**. Si le **Client** souhaite l'utilisation de sa GMAO, la formation à l'outil et les licences afférentes sont supportées par le **Client**.

**Heure ouvrée** : désigne la période 8H-17H de chaque Jour ouvré.

**Jour ouvré** : désigne la période du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés en vertu d'un accord d'entreprise du **Prestataire**.

Maintenance corrective : a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci

**Maintenance préventive** : désigne la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement.

**Réparation(s)** : désigne les actions physiques exécutées pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.

## ARTICLE II- OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat décrit notamment les moyens qui seront mis en place par le **Prestataire** pour réaliser les Prestations convenues par les Parties et définies aux conditions particulières.

Le périmètre d'intervention du **Prestataire** s'entend des installations visées à l'annexe 1 et détaillée dans le rapport de prise en charge. Toute autre installation est exclue du cadre du présent Contrat.

## ARTICLE III - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le **Prestataire** assure la Maintenance des Installations, correspondant à l'ensemble des actions destinées à maintenir ou à rétablir les Installations dans un état dans lequel elles peuvent accomplir la fonction requise.

### 3.1 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Le **Prestataire** s'engage, pour la Maintenance des

équipements, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le **Prestataire** réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel, les opérations étant décrites dans les gammes de Maintenance détaillées jointes en annexe 2.

### 3.2 – RÉPARATIONS

Sauf accord verbal des Parties ou cas d'urgence, les Réparations feront l'objet d'un devis préalable du **Prestataire**. Ces Réparations ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un ordre de service (étant entendu que le retour du devis signé par le **Client** vaut ordre de service) ou d'un bon de commande dûment signé par le **Client** et accepté par le **Prestataire**.

Ces interventions seront soumises aux conditions générales d'intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation des prestations, ce que le **client** reconnaît et accepte.

Le **Client**, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de Réparation via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les Heures ouvrées.

### 3.4 - INFORMATIONS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'Installation, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements

liés aux économies d'énergie. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre les Installations conformes. Le **Client** assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction suite à une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le **Prestataire**.

### 3.5 - OUTILLAGE

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôles nécessaires pour ses prestations, ceux-ci demeurant sa propriété.

### 3.6 – ARRÊT TECHNIQUE

Le **Prestataire** se mettra en rapport avec le **Client** pour permettre l'arrêt de l'Installation si nécessaire. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront effectués en Jour ouvré. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.

### 3.7 - REGISTRE D'ENTRETIEN

Les opérations de Maintenance ou de Dépannages seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'Installation. Un exemplaire de ces rapports sera disponible sur support informatique (G.M.A.O). Le

**Prestataire** pourra fournir un code d'accès au **client** pour consultation des plannings et rapports d'interventions sur son serveur Extranet G.M.A.O.

### 3.8 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une réunion d'informations, entre le responsable du **Prestataire** et les représentants du **Client** pourra être organisée selon la fréquence définie aux conditions particulières.

Les Parties pourront évoquer au cours de cette réunion les imperfections et améliorations de l'Installation et notamment :

- Nombre d'arrêts accidentels
- Leurs causes
- Remèdes apportés
- Solutions proposées pour éviter les incidents, à moyen et long terme.
- Consommations énergétiques
- Solutions proposées pour maîtriser ces consommations

Un bilan de l'état des matériels, ainsi qu'un bordereau chiffré des éléments à remplacer ou à moderniser pourront être remis chaque année au **Client** afin de lui permettre de budgétiser le poste Maintenance de l'exercice suivant.

### 3.9 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Pendant le délai fixé à l'article 3.3 des conditions particulières après la date d'effet du Contrat, le **Prestataire**, éventuellement avec le concours du précédent prestataire, devra effectuer une prise en charge

des Installations en vue de décrire leur état.

Au cours de cette phase, le **Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état des Installations, qu'il juge nécessaire.

Une fois l'audit effectué, un rapport de prise en charge des Installations sera réalisé par le **Prestataire** et remis au Client.

La remise en état des Installations telles que repris au sein du rapport de prise en charge devra être réalisée aux frais du **Client**, charge à lui d'en imputer le coût au prestataire sortant. Pour cela, le **Prestataire** soumettra au **Client** une offre qui devra recevoir son accord écrit avant tout début d'exécution. En aucun cas, la remise en état des Installations à la prise en charge du Contrat est incluse dans le prix forfaitaire du Contrat.

Les Parties conviennent que le périmètre d'intervention du **Prestataire** est circonscrit aux installations ou parties d'installations visées dans le rapport de prise en charge.

### 3.10 – MAINTENANCE CONNECTÉE

Le **Prestataire** propose sous forme d'option, des offres de maintenance connectée.

A travers, cette maintenance connectée, le **Prestataire** propose, selon l'option choisie, d'assurer le relevé de données (exemple : consommation, température), leur surveillance (avec mise en place d'un système d'alerte en cas de dérive) ainsi que leur analyse afin de

pouvoir proposer des axes d'amélioration au **Client**, toujours dans un souci d'optimisation des ressources et des coûts.

Dans ce cadre, les termes ci-après sont définis comme suit :

**Matériels** : désigne l'ensemble des matériels, appareillages, équipements fournis et le Système applicatif « Noé » mis à disposition par le **Prestataire** aux fins de mise en œuvre de la télé-relève chez le **Client**. Ils sont la propriété du **Prestataire** et devront être restitués en fin de contrat.

**Système applicatif « Noé »** : désigne l'application informatique et ses évolutions ultérieures, propriété exclusive du **Prestataire** utilisée par lui pour la gestion énergétique des bâtiments et pour laquelle, un nom d'utilisateur et un mot de passe sont communiqués aux utilisateurs comme le **Client**. Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être sous aucun prétexte divulguées par le **Client** ou cédées.

Dans ce cadre, le **Client** s'engage vis-à-vis du **Prestataire** à :

- garantir la protection contre le vandalisme du Matériel mis sur Site.
- maintenir en bon fonctionnement les appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur les Matériels.

## ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU CLIENT

### 4.1 – ETAT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le **Client** garantit au **Prestataire** que l'Installation :

- Est en ordre de marche et en bon état de fonctionnement.
- A été réalisée selon les règles de l'art et répond aux obligations réglementaires en vigueur.
- A fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage avec levée des éventuelles réserves. A ce titre, le **Client** informera le **Prestataire** des clauses de garanties légales et contractuelles attachées aux Installations du Contrat. Il devra, à cette fin, lui remettre les procès-verbaux de réception et les éventuels procès-verbaux de levée de réserves. En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le **Prestataire** prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente de l'application des clauses de garanties par les installateurs, constructeurs ou leurs assureurs mis en cause par le **Client**.

En outre, le **Client** s'engage à :

- Assurer au **Prestataire** l'exclusivité des prestations définies au contrat.
- Autoriser le **Prestataire** à arrêter le fonctionnement de tout ou partie des Installations soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer la Maintenance.
- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et

contrôles réglementaires par les organismes agréés,

- Mettre à la disposition du **Prestataire** l'ensemble des documents en sa possession, utile à la mission du **Prestataire**,
- N'apporter aux Installations sous Contrat aucune modification sans information préalable par écrit du **Prestataire**,
- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptation rendues indispensables en raison de l'état des installations, objet du présent Contrat.
- Prendre toutes dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation et à la bonne exécution du présent Contrat.
- Informer au préalable le **Prestataire** de toute intervention sur l'Installation par des personnes étrangères à celui-ci.
- S'interdire toute utilisation anormale de l'Installation.

Le **Client** accorde au **Prestataire** une période d'observation dont la durée est fixée à l'article 3.3 des conditions particulières à compter de la date d'effet du présent Contrat, période au cours de laquelle le

**Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état de l'Installation.

#### 4.2 AUTRES PRESTATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

En complément des dispositions prévues à l'article 4 des conditions particulières, le **Client** prend en charge à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur l'Installation,
- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'Installation et notamment des réseaux ainsi que toutes les obligations réglementaires en découlant. Étant ici précisé que le **Prestataire** limite son intervention aux équipements de production visé à l'annexe 1, issue de l'inventaire établi à la prise en charge du Contrat et actualisé, à l'exclusion des utilités.
- Les analyses physicochimiques de l'eau des circuits de l'Installation,
- Les recherches de micro-organismes,
- Toute opération pouvant s'avérer nécessaire sur les réseaux de distribution aéraulique ou hydraulique,
- Les moyens de manutention et de levage nécessaires à l'exécution des Prestations,
- Et plus généralement, toutes les opérations ne figurant pas dans les gammes de Maintenance jointes en annexe 2.

#### 4.3 - MISE EN CONFORMITÉ

Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'Installation avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique du **Prestataire** aux prix et conditions à préciser.

La Maintenance objet du présent Contrat ne se substitue pas aux contrôles réglementaires auxquels l'Installation peut être soumise et à la mise en conformité de celle-ci, vis à vis des textes en vigueur. En conséquence, le **Client** est tenu de procéder, à ses frais (fournitures et main d'œuvre), à toutes les modifications de l'Installation nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### 4.4 - ASSURANCES DU CLIENT

Le **Client** s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les Installations maintenues par le **Prestataire** et sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à fournir sur demande au **Prestataire** les attestations correspondantes.

#### 4.5 - ACCÈS AUX LOCAUX, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le **Client** s'engage à faciliter les interventions du **Prestataire** sur l'Installation et à mettre à disposition du **Prestataire** des accès sécurisés et réglementaires. Il en va de même pour les moyens de protection. Ainsi, le **Client** à l'obligation d'assurer un accès sécurisé à l'ensemble des toitures et terrasses. Aucune prestation ne pourra être réalisée dans les zones en hauteur non sécurisées par le **Client**.

L'impossibilité d'accès aux locaux, de quelque nature qu'elle soit emportera suspension du Contrat jusqu'à ce que le **Client** ait mis les moyens nécessaires pour assurer un accès sécurisé et réglementaire.

Il devra s'assurer de la sécurité du personnel du **Prestataire**, notamment lors des interventions en dehors des heures de présence.

Toute modification de l'environnement (structure du bâtiment et aménagement) entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe d'intervention du **Prestataire** fera l'objet d'un avenant établi par le **Client**.

## ARTICLE V- SOUS-TRAITANCE

Le **Prestataire** s'engage à assurer par lui-même ou par toute autre entreprise de son choix les prestations telles que définies au présent Contrat.

Ainsi, le **Prestataire** pourra recourir, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à tout sous-traitant de son choix, après en avoir informé le **Client**.

Le silence gardé par le **Client**, 15 jours après réception de la déclaration du sous-traitant vaut acceptation du sous-traitant. Ce délai peut ne pas être respecté en cas d'urgence nécessitant une intervention dans le délai prescrit au Contrat ce que le **Client** accepte expressément.

## ARTICLE VI – SÉCURITÉ-PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

### 6.1 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le **Client** est tenu d'informer le **Prestataire** des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé applicables sur le Site. Il organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels ou engins éventuellement mis à la disposition du **Prestataire**.

Le **Prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité du **Client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **Client** au **Prestataire** au plus tard au moment de la première intervention sur l'Installation.

Conformément à l'article R4512-7 du code du travail, un plan de prévention devra être établi par écrit par le **Client** en collaboration avec le **Prestataire** et signé des Parties.

Si nécessaire au périmètre d'intervention du **Prestataire**, le plan de prévention reprendra en annexe les conditions d'accès aux toitures et terrasses.

### 6.2 – AMIANTE

En cas de présence de matériaux ou de produits contenant

de l'amiante dans l'établissement où intervient le **Prestataire**, le **Client** communique au **Prestataire** une copie du dossier technique « Amiante » prévu l'article L 4412-2 du code du travail.

Le prix fixé au présent Contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient des mesures conservatoires mises en œuvre par le **client** pour réduire l'exposition des occupants à l'amiante ou plus généralement de la découverte d'un risque imprévu mettant en péril la sécurité, voire la santé du personnel.

### 6.3 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le **Client** est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE VII- ASSURANCE – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

### 7.1 – ASSURANCE

Le **Prestataire** est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou aux biens du **Client** du fait de l'exécution du Contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices. Ainsi, Le plafond de responsabilité du **Prestataire**

est fixé pour les dommages matériels à 500.000 euros par sinistre quand bien même sa police d'assurance comporte des montants de garanties supérieurs.

## 7.2 - EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le **Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- Des défauts, de conformité, vices de tout ou partie des Installations, de la non-conformité avec les règlements en vigueur des Installations pour lesquelles le **Prestataire** n'aura pas manqué d'alerter le **Client** sans que les Prestations en conséquence ne furent commandées.
- Des accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire en cours d'exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal ou non-conforme des dits équipements par le **Client** ou ses préposés ;
- De l'intervention de personnes ou société étrangères effectuées sur les Installations.
- Tout vice ou défaillance des Installations, relevant des garanties contractuelles et légales des constructeurs visées aux articles 1792 et suivants du code civil.
- L'impossibilité d'accéder aux Installations en raison notamment du non-respect de l'article 4,5 des conditions générales

- Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement etc....

La responsabilité du **Prestataire** est également dérogée dans tous les cas où le **Client** n'a pas respecté les obligations lui incombant décrites aux articles IV et VI des présentes conditions générales ainsi qu'à l'article IV des conditions particulières.

Le **Prestataire**, ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempêtes, phénomènes naturels catastrophiques, guerre, acte de terrorisme ou de sabotage, conflits sociaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, gaz, eau ou des moyens de télécommunication, dommages causés directement ou indirectement par des tiers et ne résultant par des interventions du personnel du **Prestataire**, et plus généralement en cas de fait ou événement échappant à son contrôle et le mettant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

Si de telles circonstances survenaient, l'exécution du présent Contrat serait suspendue jusqu'à la disparition du cas de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, les Parties engageraient des discussions en vue de modifier les termes du présent Contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent Contrat pourrait être résilié sans dommages et intérêts et/ou pénalités, par l'une quelconque des Parties, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE VIII- CONDITIONS FINANCIÈRES

### 8.1 - PRIX

En contrepartie de la réalisation des prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance forfaitaire dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Le détail des coûts non inclus dans la redevance forfaitaire figure aux conditions particulières.

### 8.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

- La redevance forfaitaire sera payable à terme à échoir selon les modalités déterminées aux conditions particulières du Contrat.
- Les factures émises par le **Prestataire** sont payables conformément aux modalités prévues aux conditions particulières.

En cas de paiement par prélèvement, le **Client** s'engage à transmettre son relevé d'identité bancaire et à signer le

mandat de prélèvement SEPA qui lui sera adressé par le **Prestataire**.

### 8.3 - SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR NON-PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, le **Prestataire** se réserve le droit de suspendre ses Prestations sans autre formalité, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard décrites à l'article 8.4 des présentes conditions générales et de tous dommages et intérêts.

Pendant la durée de la suspension, le **Client** restera tenu de ses obligations prévues au présent Contrat. A l'inverse, le **Prestataire** sera libéré de ses obligations.

### 8.4 - PENALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40

(quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

## ARTICLE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

### 9.1 - MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT – ADAPTATION DU CONTRAT

Les événements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du Contrat notamment par aménagement du prix :

Variation des paramètres d'activités du Contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du **Prestataire** par l'ajout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de l'Installation, la Modification des conditions d'intervention ou la Modification des opérations de Maintenance.

Modification importante de l'inventaire des équipements ou de ses caractéristiques techniques,

Changement de législation ou de réglementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des équipements,

En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20 % du nombre de Site confié par le **Client** au **Prestataire** par rapport à ce nombre à la date de la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de l'une

ou l'autre à l'occasion de tout événement sus indiqué et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent Contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours suivant la demande formulée par l'une des Parties, le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article X « Résiliation anticipée ».

### 9.2 – CESSIION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que le présent Contrat est régi par l'intuitu personae et aucune des Parties ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apports partiels d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

### 9.3 – CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE DE PERSONNEL

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations

contractuelles pour quel que motif que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la Partie défaillante devra à l'autre Partie à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considéré durant les douze derniers mois.

#### 9.4 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent Contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que les dites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des Parties s'engage également à faire respecter

cette obligation par tous les membres de son personnel concernés dont elle se porte garant à l'égard de l'autre Partie.

#### 9.5 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le **Prestataire** est expressément autorisé par le **Client** à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le **Client** et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par le **Prestataire** dans le cadre du Contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-rom, liens html, sites Internet, réseaux sociaux...

#### 9.6 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles que le **Client** a communiquées au **Prestataire** sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion du Contrat (établissement de devis, facture, demande d'intervention etc...). Le **Prestataire** : -s'engage à traiter les données uniquement pour la finalité identifiée.

- **s'engage** à veiller à la sécurité de son système d'information et à la confidentialité des données personnelles.

Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire, les appels téléphoniques du Client feront l'objet d'un enregistrement vocal par la société Afludia, prestataire de la société HERVE THERMIQUE (ci-après le Responsable du

traitement) dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après, Données) et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, RGPD). Il est à cet effet précisé que ce traitement a pour finalité de recueillir, protéger et traiter un certain nombre de données personnelles permettant la prise en compte de demande d'intervention de HERVE THERMIQUE pour la sécurité de personnes, de biens ou de process, que la seule Donnée traitée dans le cadre du présent traitement sera l'enregistrement vocal des personnes en charge, directement ou indirectement, de contacter le Prestataire pour le compte du Client en dehors des heures ouvrées de l'agence du Prestataire, lesquelles sont définies comme courant de 17 h à 8h en jours ouvrés, ou H 24 en jours non ouvrés et que la durée de conservation des Données sera de 60 jours après la création de la demande d'intervention Le Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données, doit fournir aux personnes concernées par l'opération de traitement l'information relative au traitement réalisé.

Le **Client** est informé de son droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles qu'il peut formuler par courrier au siège social du **Prestataire**.

Les données personnelles seront conservées pendant 5 ans après le terme de la relation contractuelle avec le **Client**.

### 9.7- ÉTHIQUE

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre :

- à ne pas engager des actions commerciales qui pourraient être considérées comme constitutives d'un délit de favoritisme ou un délit de corruption active (art. L.433-1 du code pénal) ou passive (art. L.432-11 du code pénal) ;
- à ne pas solliciter, offrir ou donner directement ou indirectement un avantage indu de personnes publiques ou privés participant au contrat ;
- à ne pas participer à des ententes (art. L.420-1 du Code de Commerce) et en particulier à ne pas :
  - discuter ou s'entendre sur les politiques de prix avec des sociétés participant à un groupement ou une société concurrente ou échanger avec elles des informations permettant de connaître la composition des prix,
  - se répartir des zones géographiques ou remettre des offres de couverture ;
- à adhérer sans réserve aux principes contenus dans le présent article et à prendre

toute disposition pour en prévenir le non-respect auprès de leurs personnels, sous-traitants, fournisseurs et prestataires travaillant directement ou indirectement avec eux.

Le non-respect de ces dispositions par l'une des Parties engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie et pourra entraîner la résolution de plein droit du contrat aux torts de la partie qui ne les aura pas respectées, sans préjudice du droit à l'autre Partie d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi.

### ARTICLE X- RESILIATION ANTICIPEE

La défaillance de l'une des Parties est constatée en cas de :

- Manquement grave de cette Partie à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du présent Contrat,
- Défaut de paiement du **Client**
- Redressement judiciaire, si, dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat,
- Liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat
- Échec de l'adaptation du Contrat dans le délai de 30 jours en application des

dispositions de l'article 9.1 ci-avant,

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par chaque Partie en cas de défaillance de l'autre Partie. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure, fait d'un tiers ou faute de l'autre Partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le **Prestataire** devra notamment poursuivre l'exécution des Prestations en cours et ce, jusqu'à leur terme. Cette résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés par la Partie plaignante.

### ARTICLE XI- DROIT APPLICABLE- LITIGE

#### 11.1 – DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

#### 11.2 – LITIGE - JURIDICTION

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui

surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis

à la juridiction du ressort du siège social du **Prestataire**

En deux exemplaires originaux.

Fait à Aix NOULETTE

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Prestataire

Fait à

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Client

## **ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION / NOMENCLATURE DU MATERIEL**

### **DESCRIPTION :**

L'installation est située dans des locaux destinés à accueillir l'activité ou les activités suivante(s)

#### **Services Techniques**

**15 bis Avenue Mitterand**

**62217 BEURAINS**

La liste du matériel et des appareils composant l'Installation, objet du Contrat est la suivante :

- 1 bisplit LG

## **ANNEXE 2 - FICHES TECHNIQUES/GAMMES DE MAINTENANCE/PLANNING**

Description des prestations de Maintenance effectuées lors des visites périodiques.

Gammes de Maintenance et planning graphique provisoires.

Climatiseur détente directe			N° 26.02
Tâches à réaliser	PV	GV	Observations
Contrôle de l'état général	x	x	
Contrôle du fonctionnement de la régulation et des sécurités		x	
Contrôle du fonctionnement du thermostat	x	x	
Contrôle de la commande Chaud/Froid/Vitesse ventilateur	x	x	
Contrôle des connexions électriques		x	
Contrôle de l'état des câbles	x	x	
<b>Unité(s) intérieure(s)</b>			
Contrôle de la batterie évaporateur	x	x	
Contrôle de l'écoulement et pompe de relevage éventuelle	x	x	
Nettoyage du bac à condensât		x	
Contrôle du filtre : nettoyage ou remplacement	x	x	1 jeu / an ou sur devis
Nettoyage et dépeussierage du ventilateur		x	
Contrôle de l'intensité du ventilateur		x	
Contrôle de la tension du ventilateur en fonctionnement		x	
Contrôle du fonctionnement normal de la batterie électrique	x	x	
Contrôle du thermostat de sécurité		x	
Nettoyage complet de l'unité intérieure		x	
<b>Unité extérieure</b>			
Contrôle de l'étanchéité du circuit		x	Edition CERFA Teq>5t Co2
Contrôle de l'acidité du fluide frigorigène		x	Sur devis, si prise de raccordement d'huile
Contrôle du filtre deshydrateur		x	Contrôle au voyant et thermomètre
Contrôle des pressions HP/BP		x	Lecture sur tableau de commande ou T°
Contrôle des pressostats HP/BP (Chaîne de sécurité)		x	
Contrôle de l'intensité et l'isolement du compresseur		x	
Contrôle de la tension du compresseur en fonctionnement		x	
Contrôle du pressostat de sécurité haute pression		x	
Contrôle de l'état du calorifuge	x	x	
Contrôle des silentblochs	x	x	
Nettoyage complet de l'unité extérieure		x	
PV : petite visite / GV : grande visite			

## ANNEXE 3 - FICHE CONTACT

### CONTACT CLIENT

Nom du représentant

---

Fonction du représentant

---

Adresse

---

Téléphone

---

Email

---

### CONTACT ADMINISTRATIF /COMPTABILITÉ

NOM, prénom

---

Fonction

---

Téléphone

---

Email

---

Adresse d'envoi des factures

---

### CONTACT TECHNIQUE

NOM, prénom

---

Fonction

---

Téléphone

---

Email

---



**HERVÉ THERMIQUE**

Siège social  
14, rue Denis Papin  
37300 Joué-lès-Tours

---

T. +33 (0)2 47 68 36 00

---

[www.herve-thermique.com](http://www.herve-thermique.com)



Cédric DUPOND

Il s'agit du contrat d'entretien des climatiseurs qui sont là pour préserver, on va dire, nos différents serveurs au Centre Social municipal, au service technique et à la mairie. Donc.

Micheline DUTERIEZ

T'entends chauffage ?

Cédric DUPOND

Non, du climatiseur c'est plutôt refroidissement en général parce qu'effectivement il ne souffre pas trop du froid en général ce type de matériel puisqu'il chauffe eux-mêmes. Mais ils souffrent plutôt de la chaleur, sachant que les climatiseurs ne doivent pas tourner tellement puisque la température pour les mettre en route on va dire en action elle doit dépasser 27° donc bon 27° dans des bâtiments et notamment dans le bâtiment de la mairie ou le serveur au sous-sol bon il ne doit pas tourner trop souvent mais il faut quand même qu'il soit là et qu'il soit en bon état et qu'il soit maintenu donc c'est pour ça qu'on fait passer ce contrat d'entretien.

Jean-Louis PETIT

Qui contre ? Abstention ? donc rapport adopté avec 24 voix

Cédric DUPOND

C'est annuel aussi, hein, puisque on avait eu la question la fois dernièrement.

Jean-Louis PETIT

Oui, oui, c'est marqué dans la délibération.

Cédric DUPOND

La semaine dernière on avait eu la question et puis donc nos 4 personnes de l'opposition ont bien reçu le message. On a vérifié. Voilà ils ont bien reçu le message.

Jean-Louis PETIT

Alors l'ordre du jour est épuisé et vous aussi certainement. Je voulais remercier Loétitia et Laurent qui ont passé beaucoup de temps ce matin pour me remettre et puis Marine après en 2e couteau qui ont passé beaucoup de temps avec moi pour me remettre à flot que j'étais absent et occupé à d'autres choses. Bon oui, c'est qu'ils m'ont épuisé un peu aussi. Alors avant de partir, Micheline à quelque chose à vous rappeler. Maintenant la séance est close.

La secrétaire de séance:  
Mme DUPOND-WALLET Anne

Le président de séance:  
M. Jean-Louis PETIT